L'Ardenne Prévoyante

Différents par volonté et par nature.

CONFORT HABITATION
ASSURANCE HABITATION
CONDITIONS GÉNÉRALES

09/2026

SOMMAIRE

page

1. LES 3 FORMULES CONFORT HABITATION 4

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX 4
2.1. Votre contrat d'assurance 4
2.2. Que pouvez-**vous** assurer ? 4
2.3. Que couvrons-**nous** ? 5
2.4. Quelles sont les mesures de prévention ? 6
2.5. Quelles sont les exclusions générales ? 6

3. VOS SERVICES D'ASSISTANCE 7
3.1. Info Line 7
3.2. Première Assistance 8
3.3. Dépannage Cosy@home 8
3.4. Envoi d'un serrurier 9

4. GARANTIES DE BASE 9
4.1. Formules Essential et Secure 9
4.1.1. L'incendie 9
4.1.2. L'explosion, l'implosion 9
4.1.3. La fumée, la suie 9
4.1.4. Le heurt 9
4.1.5. Les dégradations immobilières à la suite d'actes de **vol**, vandalisme et malveillance 10
4.1.6. Les dégâts causés par l'électricité 10
4.1.7. La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs 10
4.1.8. L'électrocution et l'asphyxie d'animaux domestiques 11
4.1.9. Les dégâts causés par la **mérule** 11
4.1.10. Les dégâts causés par l'eau 11
4.1.11. Les dégâts causés par le mazout de chauffage 12
4.1.12. Le bris et la fêlure de vitrages 13
4.1.13. Les événements météorologiques et les catastrophes naturelles 13
4.1.14. L'**attentat** et le **conflit du travail** 15
4.1.15. La responsabilité civile immeuble 15
4.2. Formule Premium 16
4.2.1. Principes généraux 16
4.2.2. Exclusions 16

5. QUELLES GARANTIES POUVEZ-VOUS AJOUTER EN PLUS ? LES OPTIONS 17
5.1. Option Outdoor 17
5.1.1. Principes généraux 17
5.1.2. Que couvrons-**nous** ? 17
5.1.3. Quelles sont les exclusions ? 18
5.2. Option Annexes 18

page

5.2.1. Principes généraux 18
5.2.2. Que couvrons-**nous** ? 18
5.2.3. Quelles sont les exclusions ? 18
5.3. Option Vol 18
5.3.1. Principes généraux 18
5.3.2. Que couvrons-**nous** ? 18
5.3.3. Quelles sont les mesures de prévention ? 18
5.3.4. Quelles sont les exclusions ? 19
5.3.5. Quelles sont les limites et conditions d'intervention ? 19
5.3.6. Envoi d'un serrurier 21
5.4. Option Véhicule au repos 21
5.4.1. Principe général 21
5.4.2. Que couvrons-**nous** ? 21
5.4.3. Comment indemnisons-**nous** les dommages ? 21
5.5. Option Business 21
5.5.1. Principes généraux 21
5.5.2. Que couvrons-**nous** ? 22
5.5.3. Quelles sont les mesures de prévention ? 22
5.5.4. Quelles sont les exclusions ? 22
5.5.5. Quelles sont les spécificités liées à l'option Business ? 22
5.6. Option Pertes indirectes 23
5.6.1. Principes généraux 23
5.6.2. Que couvrons-**nous** ? 23
5.6.3. Quelles sont les exclusions ? 23

6. QUE COUVRONS-NOUS EN PLUS DE VOTRE DOMMAGE ? LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES 24

7. DANS QUELLES AUTRES SITUATIONS ÊTES-VOUS AUSSI ASSURÉ ? LES EXTENSIONS DE GARANTIES 25
7.1. En fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, nos garanties sont étendues aux situations décrites ci-dessous. 25
7.2. Si **nous** couvrons votre résidence principale et en fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, vos garanties sont étendues jusqu'à maximum 1.465.000 EUR aux situations décrites ci-dessous. 26

8. QUE DEVEZ-VOUS DECLARER À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ? 27
8.1. À la souscription 27
8.2. En cours de contrat 27

page

9. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ? 28
9.1. Quelles sont vos obligations ? 28
9.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? 29
9.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ? 29
9.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ? 30
9.5. Dans quels cas pouvons-**nous** récupérer nos débours ? 31

10. COMMENT LES MONTANTS SONT-ILS INDEXÉS ? 31

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 32
11.1. Législation 32
11.2. Votre contrat 32
11.3. Votre prime 35
11.4. Le traitement de vos données personnelles 35

LEXIQUE 40

Bon à savoir

- Les exemples donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres. Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions de votre assurance habitation.
- Les termes et expressions écrits en **gras** sont définis dans le lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. LES 3 FORMULES CONFORT HABITATION

Le produit Confort Habitation propose 3 formules différentes : Essential, Secure et Premium.

Les formules Essential et Secure **vous** couvrent en « tout sauf par péril nommé ». Cela signifie que, pour autant que les obligations de prévention aient été respectées (voir point « 2.4. Quelles sont les mesures de prévention ? »), **nous** couvrons les dommages :

- causés par un événement incertain et
- par un des périls énoncés au point « 4. Garanties de base » et
- non explicitement exclus en vertu d'une exclusion générale (voir point « 2.5. Quelles sont les exclusions générales ? »), d'une exclusion spécifique au(x) péril(s) garanti(s) ou des spécifications définies dans le lexique.

La formule Essential comporte des exclusions qui viennent s'ajouter à celles de la formule Secure. Vous les retrouverez dans le détail des garanties de base.

La formule Premium **vous** couvre en « tous risques ». Cela signifie que tout ce qui n'est pas exclu en vertu d'une exclusion générale, d'une exclusion propre à la formule Premium ou des spécifications définies dans le lexique, est couvert.

Vous pouvez étendre vos garanties de base en souscrivant des options (voir point « 5. Quelles garanties pouvez-**vous** ajouter en plus ? Les options »). Selon la formule choisie, les options suivantes peuvent être souscrites :

Options	Essential	Secure	Premium
Outdoor	x	v	v
Annexes	v	v	v
Vol	v	v	v
Vol+	x	v	v
Véhicule au repos	x	v	v
Business	x	v	v
Pertes indirectes	x	v	v

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

Vous pouvez également ajouter à votre assurance incendie une couverture Responsabilité civile Vie privée ainsi qu'une couverture Protection juridique. Ces couvertures font l'objet de conditions générales spécifiques.

Afin d'assurer la clarté et la compréhension des conditions générales, **nous** incluons dans les garanties, lorsqu'il existe des différences de couverture entre les formules Essential et Secure, un encadré précisant celles-ci. Pour la formule Premium, les couvertures sont décrites au point « 4.2. Formule Premium ».

Exemple

Le bris et la fêlure de vitrages	Essential	Secure
Les tables, armoires, vitrines, miroirs et aquariums	x	v

x : non couvert

v : couvert

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. Votre contrat d'assurance

Votre contrat comprend :

- Les conditions générales
  Elles contiennent notamment la description des garanties d'assurance, les exclusions et les modalités du règlement d'un **sinistre**. Vos conditions particulières renseignent la version des conditions générales qui s'appliquent à votre contrat.
- Les conditions particulières
  Elles sont personnalisées en fonction de votre situation spécifique : elles reprennent notamment les caractéristiques des biens que **vous** avez assurés, la formule et les options choisies ainsi que votre prime. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.
- Le cas échéant, l'offre et/ou la proposition d'assurance
  Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que **vous nous** renseignez de manière à **nous** permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat.

2.2. Que pouvez-**vous** assurer ?

Votre bâtiment : il s'agit d'un appartement, d'une maison, d'un habitat léger, dont une partie peut être destinée, à titre accessoire, à des bureaux, à un entreposage de biens à usage professionnel et/ou à une profession libérale, pharmacie exceptée. Si le preneur d'assurance n'est pas une association de copropriétaires, l'immeuble peut comporter 2 ou 3 unités dont minimum un logement.

Sauf dérogation dans les conditions particulières, l'ensemble des constructions assurées ne peut contenir plus de 3000 kg de paille/foin ou 50 litres de produit(s) explosible(s) ou inflammable(s), à l'exception d'une citerne à mazout ou à gaz destinée au chauffage du **bâtiment**.

Votre contenu : il s'agit du mobilier de votre habitation, tel que meubles, objets de décoration, électroménagers non encastrés, vêtements et autres effets personnels situés à l'adresse du risque.

Les notions de **bâtiment** et de **contenu** sont définies dans le lexique. Vous y trouverez ce qui est couvert ou non couvert.

2.3. Que couvrons-**nous** ?

Notre couverture varie en fonction :

- des biens que **vous** assurez (votre **bâtiment** et/ou votre **contenu**)
- de votre qualité (propriétaire, **locataire**)
- de la formule choisie
- des options souscrites.

Tous ces éléments sont mentionnés dans vos conditions particulières.

Selon la formule choisie :

- certains biens sont couverts ou ne le sont pas
- le montant assuré peut varier.

	Essential	Secure	Premium
Panneaux solaires	x	v	v
Installation domotique	x	v jusqu'à 10.000 EUR*	v jusqu'à 10.000 EUR*
Piscine	x	v pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte	v pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte
Jardin*	x	v jusqu'à 3.500 EUR*	v jusqu'à 3.500 EUR*
Contenu situé à l'extérieur*	x	v jusqu'à 3.500 EUR*	v jusqu'à 3.500 EUR*
Contenu professionnel : **matériel** et **marchandises***	x	v jusqu'à 3.500 EUR*	v jusqu'à 3.500 EUR*
Installations wellness* situées à l'extérieur	x	v jusqu'à 4.000 EUR*	v jusqu'à 4.000 EUR*
Matériaux à pied d'œuvre	x	v	v

x : non couvert

v : couvert

* Les garanties et les limites concernant ces biens peuvent être étendues grâce à la souscription des options « Outdoor » et/ou « Business ».

Nous indemnisons :

- si **vous** êtes propriétaire : les dégâts causés à votre **bâtiment** et/ou votre **contenu**, selon ce que **vous** avez choisi d'assurer.
- si **vous** êtes **locataire** : les dégâts causés au **bâtiment** et au **contenu** mis à votre disposition par le propriétaire du fait de votre **responsabilité locative** et/ou les dégâts causés à votre propre **contenu**, selon ce que **vous** avez choisi d'assurer.
- si votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un **tiers** : les dommages que votre **bâtiment** et/ou votre **contenu** lui a/ont causés.

Vous bénéficiez également :

- de la prise en charge de certains frais liés au **sinistre**, décrits dans les garanties de base et dans le point « 6. Que couvrons-**nous** en plus de votre dommage ? Les garanties complémentaires ».

Vous les identifiez avec le signe ⊕.

Exemples
- **Vous** avez un dégât d'eau qui apparaît au niveau d'un mur ? **Nous** prenons en charge les frais de recherche pour trouver l'origine de la fuite d'une canalisation.
- Votre habitation est inhabitable après un **sinistre** ? **Nous** prenons en charge vos frais de relogement provisoire.

La **règle proportionnelle** ne s'applique pas aux garanties complémentaires.

- de couvertures dans d'autres situations spécifiques. Elles sont décrites au point « 7. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties ».

Exemples
- Le kot de votre fils étudiant, la maison de vacances que **vous** louez.

La **règle proportionnelle** ne s'applique pas aux extensions de garanties sauf indication contraire.

2.4. Quelles sont les mesures de prévention ?

Obligations de prévention

Vous devez respecter les obligations reprises ci-dessous.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal entre le non-respect de ces obligations et la survenance du **sinistre**. La garantie **vous** reste acquise lorsque ces obligations incombent légalement ou contractuellement à votre propriétaire ou à votre **locataire** .

- Supprimer la cause d'un **sinistre** précédent
  Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer la cause d'un dommage révélée lors d'un précédent **sinistre**.
- Sécuriser votre **bâtiment**
  Dans le cadre de la garantie « Les dégradations immobilières à la suite à d'actes de **vol**, vandalisme et malveillance », **vous** devez :
  - en cas d'absence :
    - fermer avec une clé (le simple fait de claquer la porte ne suffit pas) ou au moyen d'un dispositif électronique, toutes les portes extérieures du **bâtiment**
    - fermer correctement les fenêtres, portes-fenêtres, portes coulissantes, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles
    - ne pas laisser la clé d'accès à proximité du **bâtiment** (par exemple : sous un paillasson, dans un pot de fleurs...), sauf si cette clé a été placée dans un coffre à clé verrouillé.

En cas d'**effraction**, le non-respect de ces 3 obligations ci-dessus est sans incidence.

  - installer les dispositifs de protection antivol que **nous** imposons et qui sont mentionnés dans vos conditions particulières, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

- Couper l'eau en cas d'absence
  Dans le cadre de la garantie « Les dégâts causés par l'eau », **vous** devez couper l'alimentation d'eau en cas d'absence de plus d'un mois.
- Prévenir l'apparition du gel
  Dans le cadre des garanties « Les dégâts causés par l'eau » et « Les dégâts causés par le mazout de chauffage », **vous** devez prendre au minimum une des 3 mesures suivantes :
  - maintenir une température positive dans tous les locaux
  - vidanger les installations hydrauliques et de chauffage
  - isoler efficacement ces installations contre le gel.
- Respecter les réglementations concernant le contrôle des citernes à mazout dans le cadre des garanties « Les dégâts causés par le mazout de chauffage » et « La responsabilité civile immeuble ».
- Faire contrôler la conformité de vos **panneaux solaires**
  Dans le cadre de la couverture de vos **panneaux solaires** (dans les formules Secure et Premium), si votre installation a été placée et mise en service après le 1er juin 2020, **vous** devez **vous** assurer qu'elle a été certifiée conforme par un organisme de contrôle agréé, comme l'impose la législation.

Recommandations de prévention

Nous attirons votre attention sur le fait que des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes peuvent exister. Par exemple : placement de détecteurs de fumée, entretien de la chaudière, ramonage annuel de la cheminée.

2.5. Quelles sont les exclusions générales ?

Nous ne couvrons pas les dégâts :

- aux biens appartenant à l'assuré qui a intentionnellement provoqué le **sinistre** ou en a été complice ainsi que les dommages aux **tiers** du fait de sa responsabilité
- résultant de l'utilisation normale des biens et ne réduisant pas leur usage tels que taches, bosses, roussissements, griffes, déformations, déchirures, écaillements
- résultant d'une pollution non accidentelle
- résultant d'**actes collectifs de violence**

- résultant d'un **risque nucléaire**, sans préjudice de la précision concernant le **terrorisme** décrite dans la garantie « L'**attentat** et le **conflit du travail** »
- résultant du manque d'entretien, de l'usage inapproprié, ou de la détérioration lente, progressive et visible des biens assurés
- résultant d'erreur(s) de construction ou autre(s) vice(s) de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont **vous** aviez connaissance et pour lesquels **vous** n'avez pas pris les mesures utiles qui s'imposaient pour y remédier
- occasionnés aux (parties de) **bâtiments en cours de construction** ou en **rénovation lourde** et à leur **contenu** éventuel s'il existe un lien causal avec les travaux. Toutefois, **nous** maintenons la couverture
  - si le **bâtiment** est habité ou
  - s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou de dégâts occasionnés par la fumée ou la suie.

La garantie « La responsabilité civile immeuble » reste acquise pour les 3 dernières exclusions.

Nous ne payons pas la moins-value d'ordre esthétique à la suite de la réparation d'un **sinistre**, sauf disposition contraire.

Nous ne fournirons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un **sinistre** ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel **sinistre** ou la fourniture d'un tel bénéfice **nous** exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou la règlementation Belge en matière de sanctions.

3. VOS SERVICES D'ASSISTANCE

Besoin d'assistance urgente ?

Dès la prise d'effet des garanties de base de votre assurance habitation, **vous** bénéficiez gratuitement et **24h/24** en téléphonant au **02/552 51 89** :

- d'une Info Line pour obtenir de l'information sur différents services (santé, dépannage, déménagement et décès)
- d'une Première Assistance en cas de **sinistre**
- du service de dépannage Cosy@home, en cas de situation d'urgence relative aux installations électriques, hydrauliques ou de chauffage.

Pour toute urgence vitale, composez le **112**.

Nous ne pouvons pas être tenus responsables si **vous** vous adressez à **nous** avant les services de secours et ainsi, subissez un retard dans leur intervention.

3.1. Info Line

L'Info Line **vous** informe sur :

Les services liés à la santé

- les centres hospitaliers et les services d'ambulance les plus proches
- les pharmaciens, médecins, dentistes, vétérinaires, infirmiers de garde ...
- les homes, résidences-services, centres de revalidation ou de soins palliatifs
- les services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- les sociétés louant du matériel médical.

Les services de dépannage et les corps de métier

- les services d'agents de nettoyage, d'élagage
- les services de dépannage disponibles 24h/24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie).

Les services utiles en cas de déménagement

- les coordonnées des entreprises de déménagement, de location de camionnette de déménagement, de garde-meubles
- les démarches administratives nécessaires.
  Exemples : auprès de l'administration communale, des banques, des assurances et des fournisseurs d'énergie.

Les services utiles en cas de décès

- les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres
- les démarches administratives nécessaires.
  Exemples : auprès de l'administration communale, des banques, des assurances, des fournisseurs d'énergie, des notaires
- les coordonnées d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers, à la demande des héritiers.

Notre Info Line vise uniquement à **vous** communiquer les numéros de téléphone utiles des prestataires de service. **Nous** ne pouvons être tenus responsables de la qualité, de la rapidité et du coût de ces prestataires.

3.2. Première Assistance

En cas de **sinistre**, **vous** pouvez compter sur nos services de Première Assistance, pour autant que **vous nous** contactiez avant toute intervention.

Assistance à votre **bâtiment** et à votre **contenu**

Si vos biens doivent être gardés, entreposés ou conservés à la suite d'un **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge

- le gardiennage des biens sinistrés
- le recours à une entreprise de déménagement
- l'entreposage en garde-meubles
- la location d'une camionnette sans chauffeur
- l'obturation provisoire du **bâtiment**.

Assistance aux occupants

En cas de **non habitabilité** du **bâtiment** ou d'hospitalisation à la suite du **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge pour tous les occupants du **bâtiment**, assurés ou non par notre contrat :

- la garde pendant 3 jours maximum
  - des enfants de moins de 16 ans vivant habituellement dans le **bâtiment**, si aucune autre personne ne peut intervenir dans leur garde.
  - des personnes dépendantes nécessitant un accompagnement et vivant habituellement dans le **bâtiment**.
- l'hébergement et le bien-être des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 250 EUR maximum
- une assistance psychologique par téléphone avec jusqu'à 3 appels par **sinistre** et par personne
- le logement provisoire, uniquement si le **bâtiment** est inhabitable :
  - le déplacement jusqu'à leur logement provisoire des occupants qui sont dans l'impossibilité de s'y rendre par leurs propres moyens.
  - les frais de logement provisoire en demi-pension ou appart-hôtel proche de votre domicile. Notre intervention est limitée, par personne, aux 7 premières nuits. Si les occupants n'ont pas fait appel à **nous** pour organiser leur logement provisoire, **nous** indemnisons les frais justifiés jusqu'à maximum 65 EUR par personne et par nuit (100 EUR pour une personne seule) et 350 EUR au total et par nuit. Ces frais sont limités aux 7 premières nuits.

    Au-delà de ces 7 nuits, si **vous** êtes propriétaire occupant, **nous** organisons, à votre demande, le relogement dans une habitation similaire pendant toute la durée de **non habitabilité**. Ces frais de relogement sont couverts par la garantie complémentaire « Frais de logement provisoire ».
- le rapatriement en cas de séjour à l'étranger jusqu'à 2.500 EUR des occupants dont la présence s'avère indispensable à la suite du **sinistre**. Ils ont droit à l'achat d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre** :
  - soit un aller-retour (maximum 2 personnes) pour leur permettre de rentrer sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre leur lieu de séjour.
  - soit le retour sur le lieu du **sinistre** des occupants. S'ils ont laissé leur véhicule sur place, **nous** mettons à leur disposition un titre de transport afin de le récupérer ou envoyons un chauffeur pour le leur ramener.

Avance

Nous vous avançons jusqu'à maximum 2.500 EUR pour les autres frais de première nécessité. Ces avances sont déduites de l'indemnité d'assurance en cas de **sinistre** couvert. **Vous** vous engagez à les rembourser dans les 3 mois si le sinistre devait ne pas être couvert.

La Première Assistance **vous** est également acquise si votre **contenu** seul est assuré.

3.3. Dépannage Cosy@home

Si **vous** avez besoin d'un dépannage, **nous vous** envoyons un réparateur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24h après votre appel. Il doit s'agir d'une situation d'urgence survenue à l'adresse du risque et nécessitant une réparation provisoire et/ou définitive des installations électriques, hydrauliques ou de chauffage. Par situation d'urgence, **nous** entendons la survenance d'un **événement imprévisible** et soudain qui rend votre habitation dangereuse, inhabitable, ou qui entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation et/ou son **contenu** (hors situations de guerre, **terrorisme**, **sabotage**, **attentats** et **conflits du travail**).

L'intervention a pour but soit de stabiliser la situation, soit d'effectuer un dépannage, sans toutefois réaliser des réparations définitives ou des travaux d'entretien. Le réparateur décidera des mesures à prendre en fonction des conditions climatiques, des possibilités techniques, des pièces de rechange et du matériel disponible.

Vous pouvez bénéficier de 2 interventions de maximum 200 EUR (non indexé) par an. **Nous** payons directement le réparateur.

Nous ne couvrons pas :

- les interventions qui n'ont pas été réalisées par un de nos réparateurs
- les frais de déplacement du réparateur si votre habitation n'était pas accessible à l'heure convenue
- les frais consécutifs à des signes de vétusté, d'usure ou d'altération

- les conséquences d'une négligence, d'un manque d'entretien évident ou d'une faute intentionnelle de votre part
- l'intervention sur une installation non conforme aux réglementations en vigueur
- les frais supérieurs à la valeur de l'installation, sauf pour stabiliser une situation urgente
- les conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'une pollution
- les situations de force majeure, les suites d'une décision des pouvoirs publics, l'interruption de l'alimentation en gaz, en électricité ou en eau imputable au réseau de distribution
- le dysfonctionnement ou la panne du circuit électrique, d'une connexion intégrée, d'un circuit intégré, d'un microprocesseur, de matériel informatique, d'un logiciel, d'un ordinateur, d'un appareil de télécommunication ou d'un système similaire.

Si **vous** n'avez réalisé aucune réparation définitive après notre intervention, **nous** pouvons refuser une deuxième intervention pour la même situation.

3.4. Envoi d'un serrurier

Si **vous** avez souscrit l'option Vol, **vous** bénéficiez d'une intervention pour l'envoi d'un serrurier dans certaines situations. **Vous** trouverez la description de cette garantie dans les dispositions propres à l'option Vol (voir point « 5.3.6. Envoi d'un serrurier »).

4. GARANTIES DE BASE

Nous vous assurons pour le **bâtiment** et/ou le **contenu** à l'adresse que **vous** avez renseignée dans votre contrat.

4.1. Formules Essential et Secure

Toutes les garanties de base suivantes **vous** sont acquises, sauf si une exclusion générale (voir point « 2.5. Quelles sont les exclusions générales ? »), une exclusion spécifique à la garantie ou des spécificités définies dans le lexique s'appliquent .

4.1.1. L'incendie

4.1.2. L'explosion, l'implosion

Pour les deux garanties 4.1.1. L'incendie et 4.1.2. L'explosion, l'Implosion **vous** bénéficiez également des garanties complémentaires suivantes : les frais funéraires d'un ou plusieurs assurés qui décèdent directement des suites d'un **sinistre** ou au maximum dans les 3 mois qui suivent sa survenance.

Notre intervention se limite par assuré décédé à un capital unique de 18.000 EUR si, lors du **sinistre**, l'assuré décédé a au moins 5 ans et s'il a des héritiers en ligne directe (conjoint, parents, enfants). Dans les autres cas, nous remboursons à la personne qui les a pris en charge, les frais funéraires avec un maximum de 2.300 EUR ou au maximum dans les 3 mois qui suivent sa survenance.

4.1.3. La fumée, la suie

4.1.4. Le heurt

Exemples
- La porte de votre garage est heurtée par un véhicule.
- Votre véranda est endommagée suite à la chute d'un morceau de la cheminée.

Nous couvrons les dégâts résultant d'un heurt, sauf ceux
- causés par un choc répétitif. Exemple : un marteau-piqueur
- causés par un liquide. Exemple : dégât causé par un nettoyeur à eau à haute pression
- que **vous** causez au **contenu**
- causés au **contenu** par un animal sous votre garde
- causés au bien ou à l'animal ayant occasionné le heurt
- causés aux lunettes et prothèses, y compris les appareils auditifs.

Nous couvrons également
- l'écrasement des réservoirs du **bâtiment** et des canalisations privées qui y sont raccordées. Exemple : le livreur de mazout écrase la fosse septique en roulant sur l'allée.

Particularité selon la formule choisie :

	Essential	Secure
Dégâts résultant de l'abattage ou de l'élagage d'arbre, que **vous** avez effectué.	x	v
Dégâts causés au **contenu** par un animal sous votre garde	x	v
Les dégâts aux **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique lorsqu'aucune autre partie du **bâtiment** n'a été endommagée	x	v jusqu'à maximum 4.000 EUR par **sinistre**
Les dégâts occasionnés à votre **piscine** par le gibier au sens des espèces chassables en vertu des décrets régionaux sur la chasse et les animaux domestiques, bétail et chevaux inclus, dont **vous** n'avez pas la garde	x	v pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte

x : non couvert

v : couvert

4.1.5. Les dégradations immobilières à la suite d'actes de **vol**, vandalisme et malveillance

Nous couvrons les dégâts résultant de dégradations immobilières à la suite d'actes de **vol**, vandalisme et de malveillance, sauf les dégâts causés

- au **bâtiment en construction**
- au **bâtiment** neuf jusqu'à sa première occupation, qu'il soit encore en travaux ou non
- au **bâtiment** en **rénovation lourde** s'il n'est pas occupé
- au **bâtiment** non occupé ou libre de bail depuis plus de 180 jours au moment du **sinistre**
- par des graffitis, tags, affichage sauvage et projection de substance
- par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant/ascendant, du conjoint/partenaire de chacun d'eux ou d'un **locataire**, ou des personnes vivant à leur foyer.

Particularité selon la formule choisie :

	Essential	Secure
Les matériaux à pied d'œuvre (Exemples : carrelages, radiateurs, chaudière non encore installés)	x	v sauf s'ils se trouvent à l'extérieur ou dans un **bâtiment** non fermé à clé ou s'ils sont incorporés au **bâtiment**
Le vol de partie de **bâtiment**.	x Les éléments extérieurs du **bâtiment** assurant le fonctionnement essentiel de celui-ci et à sa préservation (gouttières, descente d'eau,...) ainsi que la boîte aux lettres restent couverts en cas de vol.	v

x : non couvert

v : couvert

4.1.6. Les dégâts causés par l'électricité

Exemple
- À la suite d'une surtension, votre télévision et votre ordinateur doivent être remplacés.

Nous couvrons les dégâts causés par l'électricité, sauf les dégâts

- tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur.

4.1.7. La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs

Exemple
- Une coupure d'électricité imprévue résultant d'une panne de secteur survient et dure 14h.
  Le contenu de votre congélateur dégèle et doit être jeté.

Nous couvrons les dégâts causés par la variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs, sauf les conséquences (pour les formules Secure et Premium)

- de l'interruption de l'alimentation en électricité du **bâtiment** de moins de 12 heures
- d'un délestage, c'est-à-dire de l'arrêt programmé et annoncé de la distribution d'électricité par l'opérateur, le distributeur ou les pouvoirs publics
- de la simple panne du réfrigérateur ou du congélateur.

	Essential	Secure
La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs	x	v jusqu'à maximum 1.100 EUR

x : non couvert

v : couvert

4.1.8. L'électrocution et l'asphyxie d'animaux domestiques

	Essential	Secure
L'électrocution et l'asphyxie d'animaux domestiques	x	v jusqu'à maximum 1.100 EUR

x : non couvert

v : couvert

4.1.9. Les dégâts causés par la **mérule**

Nous couvrons les dégâts causés par la **mérule** si elle est apparue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Nous couvrons également les dégâts causés par autres champignons, uniquement s'ils sont apparus à la suite d'un **sinistre** couvert dans une autre garantie comme par exemple « Les dégâts causés par l'eau ».

	Essential	Secure
Les dégâts causés par la **mérule**	v 14.000 EUR	v

x : non couvert

v : couvert

4.1.10. Les dégâts causés par l'eau

Exemples
- L'eau de votre baignoire déborde et endommage le plafond de votre cuisine.
- Une canalisation se rompt sous le parquet de votre salon et l'endommage.

Nous couvrons les dégâts causés par l'eau, sauf les dégâts causés
- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment**, aux aménagements végétalisés apportés au **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**. Néanmoins le débordement ou le renversement d'un aquarium, d'un matelas d'eau, d'une piscine ou d'un jacuzzi non relié à l'installation hydraulique est couvert
- par la condensation
- par l'accumulation d'eau sur les tentes solaires
- par une infiltration suite à des précipitations par les portes, fenêtres, portes-fenêtres, les **murs extérieurs** ou par les cheminées
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**. Ils font l'objet de la garantie « Les catastrophes naturelles »
- par les canalisations apparentes présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités
- par le gel des revêtements extérieurs de sol et de façade.

Particularités selon la formule choisie :

Les dégâts causés par :	Essential	Secure
l'écoulement d'eau de votre **piscine** et de ses installations hydrauliques	x	v pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte
l'écoulement d'eau de vos **installations wellness** situées à l'extérieur et de leurs installations hydrauliques	x	v
l'infiltration d'eau suite à des précipitations par les terrasses et balcons	x	v
l'écoulement de liquide de vos installations suivantes : pompe à chaleur, chauffage au sol, conditionnement d'air, panneaux solaires thermiques et frigos	x	v sauf le remplacement ou la réparation de l'installation consécutif à cet écoulement

x : non couvert

v : couvert

Pour cette garantie, **vous** bénéficiez également des garanties complémentaires suivantes :
- la prise en charge des frais liés
- à la recherche de la canalisation à l'origine du **sinistre**
- à la réparation ou au remplacement de cette partie de la canalisation, y compris les radiateurs, qui est à l'origine du **sinistre**
- à l'ouverture, la fermeture et la réparation de l'emplacement où est située la canalisation qui est à l'origine du **sinistre**.

Nous prenons en charge ces frais jusqu'à maximum 3.150 EUR par **sinistre** lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le sinistre n'est pas couvert.

Si **vous** n'avez pas fait appel à nos services pour effectuer la recherche de fuite, **nous** limitons notre intervention pour l'ensemble de ces 3 postes à maximum 250 EUR (non indexé) par **sinistre**.

Particularités selon la formule choisie :

	Essential	Secure
La moins-value du **bâtiment** suite à l'ouverture, la fermeture et la réparation de l'emplacement où est située la canalisation , même en l'absence de dommage aux biens assurés	v jusqu'à 550 EUR par **sinistre**	v jusqu'à 1.100 EUR par **sinistre**
La perte accidentelle d'eau subie lors d'un **sinistre**	x	v pour autant que le **contenu** soit assuré et que le **bâtiment** soit régulièrement occupé : ■ jusqu'à maximum 28.200 EUR par **sinistre**, si les biens assurés ont été endommagés ■ jusqu'à maximum 2.050 EUR par **sinistre**, si les biens assurés n'ont pas été endommagés
La perte d'eau de la **piscine** subie lors d'un **sinistre**, ainsi que les produits nécessaires à rendre la **piscine** réutilisable	x	v pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte et jusqu'à maximum 2.050 EUR par **sinistre**, que les biens assurés aient été endommagés ou non
La pollution accidentelle subie lors d'un **sinistre**	x	x sauf la pollution de la **piscine**, pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte, ainsi que les frais liés à la dépollution ou au remplacement de l'eau et aux produits utilisés à cet effet

x : non couvert v : couvert

4.1.11. Les dégâts causés par le mazout de chauffage

Exemple
■ Votre citerne fuit et votre cave doit être dépolluée.

Nous couvrons les dégâts causés par le mazout de chauffage, sauf les dégâts causés

■ aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du **sinistre**.

Pour cette garantie, **vous** bénéficiez également des garanties complémentaires suivantes :

- la prise en charge des frais liés
  ■ à la recherche de la canalisation à l'origine du **sinistre**
  ■ à la réparation ou au remplacement de cette partie de la canalisation qui est à l'origine du **sinistre**
  ■ à l'ouverture, la fermeture et la réparation de l'emplacement où est située la canalisation qui est à l'origine du **sinistre**.

Nous prenons en charge ces frais jusqu'à maximum 3.150 EUR par **sinistre** lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le sinistre n'est pas couvert.

Si **vous** n'avez pas fait appel à nos services pour effectuer la recherche de fuite, **nous** limitons notre intervention pour l'ensemble de ces 3 postes à maximum 250 EUR (non indexé) par **sinistre** .

- la prise en charge des frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés, jusqu'à maximum 14.000 EUR par **sinistre**.

Particularités selon la formule choisie :

	Essential	Secure
La moins-value du **bâtiment** suite à l'ouverture, la fermeture et la réparation de l'emplacement où est située la canalisation , même en l'absence de dommage aux biens assurés	v jusqu'à 550 EUR par **sinistre**	v jusqu'à 1.100 EUR par **sinistre**
La perte accidentelle de mazout subie lors d'un **sinistre**	x	v pour autant que le **contenu** soit assuré et que le **bâtiment** soit régulièrement occupé : ■ jusqu'à maximum 28.200 EUR par **sinistre**, si les biens assurés ont été endommagés ■ jusqu'à maximum 2.050 EUR par **sinistre**, si les biens assurés n'ont pas été endommagés
La pollution accidentelle subie lors d'un **sinistre**	x	x sauf la pollution de la **piscine**, pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte, ainsi que les frais liés à la dépollution ou au remplacement de l'eau et aux produits utilisés à cet effet

x : non couvert v : couvert

4.1.12. Le bris et la fêlure de vitrages

Nous couvrons le bris et la fêlure de vitrages, sauf

- les rayures et les écaillements
- les verres de cadrans et les verres optiques
- les vitrages qui font l'objet de travaux en dehors du nettoyage.

Particularités selon la formule choisie :

	Essential	Secure
Les tables, armoires, vitrines, miroirs et aquariums	x	v
Les autres objets en verre	x	x
Les écrans de télévision, d'ordinateur ou d'autres appareils multimédias	x	v
Les vitrages d'art fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique par la forme et la couleur	x	v jusqu'à maximum 2.700 EUR
La perte d'étanchéité des vitrages isolants et **panneaux solaires**	x	v ■ avec une franchise ou d'une franchise anglaise doublée (selon le soit le choix que **vous** avez fait à la souscription de votre contrat) ■ par vitrage ou par panneau ■ sauf s'ils sont encore sous la garantie du fabricant ou du fournisseur

x : non couvert

v : couvert

Pour cette garantie, **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- la prise en charge des dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité.

Particularité selon la formule choisie :

	Essential	Secure
La reconstitution ou le remplacement des inscriptions, décorations, gravures et éléments de sécurité ou autres présents sur les vitrages suite au remplacement des vitrages assurés	x	v

x : non couvert

v : couvert

4.1.13. Les événements météorologiques et les catastrophes naturelles

A. La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

Exemple

- Des rafales atteignant un pic de 90 km/h arrachent les tuiles de votre toiture.

Nous limitons notre intervention

- à maximum 8.500 EUR par **sinistre** pour les dégâts causés aux constructions faisant partie du **bâtiment** qui ne sont pas fixées au sol par un ancrage en béton, ainsi qu'à leur **contenu**
- à maximum 17.000 EUR par **sinistre** pour les dégâts causés aux constructions non entièrement closes ou couvertes (exemple : le carport) et à ce qui y est incorporé ainsi qu'à leur **contenu**.

Particularité selon la formule choisie :

	Essential	Secure
Les matériaux à pied d'œuvre situés à l'extérieur	x	v jusqu'à maximum 3.500 EUR par **sinistre**

x : non couvert

v : couvert

B. La foudre

Exemple

- Votre cheminée est touchée par la foudre.

Les dommages à vos appareils électriques à la suite d'une surtension provoquée par un orage sont couverts sous la garantie « Les dégâts causés par l'électricité ».

C. Les catastrophes naturelles

Il se peut que votre habitation constitue pour **nous** un risque aggravé pour cette garantie. Dans ce cas, vos conditions particulières le mentionnent expressément et votre garantie n'est pas celle décrite au point « C.1. Notre garantie Catastrophes naturelles » mais bien celle du Bureau de Tarification, dont **vous** trouverez les conditions au point « C.2. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification ».

C.1. Notre garantie Catastrophes naturelles

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement

- d'une **inondation**
- d'un **tremblement de terre**
- du **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- d'un **glissement ou affaissement de terrain**
- du ruissellement ou de l'accumulation d'eaux occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou des glaces

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite globale d'indemnisation

Le total des indemnités dont **nous** sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 §2 et 130 §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon l'application d'une des formules prédéfinies. En conséquence, lorsque **nous** limitons notre intervention tel que permis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'indemnité due en cas de **sinistre** couvert sera réduite à due concurrence entre les différents assurés pour lesquels **nous** sommes tenus d'intervenir. Au-delà de ce plafond d'intervention, il revient aux pouvoirs publics de déterminer une éventuelle intervention complémentaire de leur côté.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition, et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- s'il s'agit d'une **inondation**
  - à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** ou son **contenu,** qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque
  - aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.
    Exemple : ajout d'une véranda.

Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Pour cette garantie, **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- la prise en charge des frais liés à l'assainissement des terres polluées par le mazout (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés, jusqu'à maximum 14.000 EUR par **sinistre**.

Particularité selon la formule choisie :

	Essential	Secure
La pollution accidentelle subie lors d'un **sinistre**	x	x sauf la pollution de la **piscine**, pour autant que vos conditions particulières mentionnent que votre **piscine** est couverte, ainsi que les frais liés à la dépollution ou au remplacement de l'eau et aux produits utilisés à cet effet

x : non couvert

v : couvert

C.2. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Principes généraux

Notre intervention est conforme aux articles 123 à 132 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et aux conditions générales du Bureau de Tarification (http://www.bt-tb.be/).

Votre habitation constitue pour **nous** un risque aggravé pour la garantie « Les catastrophes naturelles ». Vos conditions particulières le mentionnent expressément et votre garantie est celle décrite ci-dessous et non celle décrite dans le point « C.1. Notre garantie Catastrophes naturelles ».

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement

- d'une **inondation**
- d'un **tremblement de terre**
- du **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- d'un **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite globale d'indemnisation

Le total des indemnités dont **nous** sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 §2 et 130 §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon l'application d'une des formules prédéfinies. En conséquence, lorsque **nous** limitons notre intervention tel que permis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'indemnité due en cas de **sinistre** couvert sera réduite à due concurrence entre les différents assurés pour lesquels **nous** sommes tenus d'intervenir. Au-delà de ce plafond d'intervention, il revient aux pouvoirs publics de déterminer une éventuelle intervention complémentaire de leur côté.

Franchise spécifique

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 1.630,08 EUR à l'indice de base 319,71 (base 100 en 1981).

Nous ne couvrons pas les dégâts causés aux

- objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition, et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- abris de jardin, remises, débarras, et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf

- bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation, et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- biens transportés
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- biens assurés occasionnés par toutes sources de rayonnements ionisants.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- au contenu entreposé dans les **caves** à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- à un bâtiment, une partie de bâtiment ou son contenu qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Sont toutefois couverts les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés par le **vol**, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons pas les assurances optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception des frais de

- sauvetage
- déblai et de démolition
- conservation et d'entreposage
- logement provisoire pendant la durée normale de **non habitabilité** du bâtiment, avec un maximum de 12 mois à compter de la survenance du **sinistre**.

Par dérogation au point « 7. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assurés ? Les extensions de garantie », **vous** êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée dans vos conditions particulières.

En dehors de cette localisation, nous couvrons

- le contenu déménagé à la nouvelle adresse de l'assuré en Belgique, pendant le déménagement et à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- le mobilier que **vous** déplacez temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

4.1.14. L'**attentat** et le **conflit du travail**

Exemples
- Une voiture piégée par des terroristes explose et endommage votre façade.
- Lors d'une **émeute**, des pavés sont lancés et votre façade présente des dégradations.

Notre intervention est conforme à l'annexe de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples

Nous couvrons exclusivement

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un **attentat** ou à un **conflit du travail**
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Nous limitons notre intervention aux montants assurés et en tout état de cause à maximum 2.097.534,25 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque **nous** y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

En ce qui concerne les dommages causés par le **terrorisme** : tous nos engagements et les modalités d'indemnisation sont déterminés conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. **Nous** (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

Sont toujours exclus de cette garantie, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

4.1.15. La responsabilité civile immeuble

Exemples
- Une tuile de votre toit que **vous** n'avez pas entretenu tombe sur la voiture de votre voisin.
- Un arbre, dont les racines sont pourries, tombe et endommage la véranda de votre voisin.

Nous prenons en charge la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir

- sur base des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité extracontractuelle en ce compris le **recours des tiers**
- en votre qualité de bailleur, c'est-à-dire le **recours des locataires**

pour les dommages causés aux **tiers** du fait

- du **bâtiment**, du **contenu** à l'exception :
  - des animaux
  - du **matériel** et des **marchandises**. Toutefois **nous** couvrons **le recours des tiers** jusqu'à maximum 1.656.094,10 EUR
- des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charges pour autant qu'ils soient
  - déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle
  - entretenus annuellement par une entreprise agréée
- du terrain attenant au **bâtiment**, sans dépasser au total 5 hectares, y compris l'ensemble des constructions répondant au champ d'application du contrat qui y sont situées.

Notre garantie **vous** est également acquise si **vous** êtes **locataire** et n'assurez que du **contenu** parce que **vous** bénéficiez d'un abandon de recours du bailleur.

Nous couvrons également les **troubles de voisinage** au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102 du Code civil, s'ils découlent d'un **événement imprévisible** et soudain pour **vous**.

Nous ne couvrons pas **les troubles du voisinage** s'ils opposent les occupants d'un même immeuble à logements multiples.

Nous ne couvrons pas les dommages causés à des biens dont **vous** avez la garde.

Nous limitons notre intervention par fait dommageable à maximum

- 33.125.213 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles
- 6.625.043 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels.

4.2. Formule Premium

4.2.1. Principes généraux

Dans la formule Premium, **nous** prenons en charge, en plus de ce qui est couvert dans les garanties de base de la formule Secure, tous les dégâts matériels survenus à l'adresse mentionnée dans vos conditions particulières et résultant d'un **événement imprévisible** et soudain, quelle qu'en soit la cause, sauf si une exclusion générale (voir point « 2.5. Quelles sont les exclusions générales ? »), une exclusion spécifique à la formule Premium (voir point « 4.2.2. Exclusions ») ou des spécificités définies dans le lexique s'appliquent.

Cette formule est accessible uniquement si le risque assuré constitue votre résidence principale ou secondaire.

Exemples de dommages couverts par la formule Premium :

- Votre maison est fissurée suite à l'effondrement de la maison voisine. Sa stabilité est mise en danger.
- Une tempête de moins de 80 km/h arrache des tuiles de votre toiture.

Le principe « tous risques » ne s'applique pas pour

- les assurances de responsabilité civile, y compris locative
- les bailleurs qui n'occupent pas le **bâtiment**
- la garantie « **L'attentat** et le **conflit du travail** »
- la garantie « Les Catastrophes naturelles »
- les situations reprises au point « 7. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties ». Exemples : votre nouvelle adresse en Belgique, la résidence de villégiature, le logement d'étudiant
- les biens assurés par les options Business et Véhicule au repos.

Toutes les garanties complémentaires, y compris celles-qui sont mentionnées dans les garanties de base de la formule Secure, **vous** sont acquises. De plus, le plafond des 2 garanties complémentaires suivantes est porté à 38.700 EUR par **sinistre** :

- les frais d'assainissement du sol et du **bâtiment** en cas de dispersion d'amiante, à l'exclusion de toute autre pollution du sol, y compris lorsque le **sinistre** se produit chez un **tiers** et que les biens assurés n'ont pas subi de dommages
- les frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non) par le mazout de chauffage (hors garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification »), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés.

4.2.2. Exclusions

En plus des exclusions générales (voir point « 2.5. Quelles sont les exclusions générales ? »), **nous** ne couvrons pas selon le principe « tous risques » les dégâts causés

- par la sécheresse. Néanmoins, si les dégâts sont imputables à un chantier, ceux-ci sont couverts
- par la condensation
- par une infiltration suite à des précipitations par les portes, fenêtres, portes-fenêtres, les **murs extérieurs** ou par les cheminées
- par des infiltrations d'eau souterraine
- directement par la vermine, les insectes, les rongeurs
- par la corrosion visible et non traitée des installations hydrauliques ou de chauffage du **bâtiment**
- par le gel
- suite à l'exécution d'un jugement ou d'une décision administrative. Néanmoins, les dégâts qui résultent de mesures de sauvetage sont couverts.

Nous ne couvrons pas non plus selon le principe « tous risques »

- les lunettes et prothèses (y compris les appareils auditifs), les statue(tte)s, les objets en porcelaine, en cristal et autres matières assimilées, lorsque ces dégâts sont causés par **vous** ou par un animal sous votre garde
- les objets spéciaux (les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de **collection**), les **bijoux**, les autres objets en métal précieux (en ce compris l'argenterie) et en général tous les objets rares ou précieux, dont la valeur excède 15.500 EUR par objet
- les vins, spiritueux, alcools et/ou liqueurs
- l'altération de la couleur, de la texture ou de l'apprêt
- les fissures du **bâtiment** qui ne compromettent pas sa stabilité
- le bris mécanique ou la panne
- la non-conformité du bien ou le défaut du niveau de prestation attendu
- les animaux
- le **vol**, la perte et la simple disparition
- la pollution accidentelle de votre **piscine** ne résultant pas d'un dégât causé par l'eau, par le mazout de chauffage ou par une catastrophe naturelle

5. QUELLES GARANTIES POUVEZ-**VOUS** AJOUTER EN PLUS ? LES OPTIONS

Si vos conditions particulières le mentionnent, votre assurance est étendue aux garanties couvertes par les options que **vous** avez souscrites. L'ensemble des dispositions prévues dans vos garanties de base, y compris les exclusions et limitations, sont d'application sauf si les dispositions propres aux options concernées y dérogent.

La **règle proportionnelle** ne s'applique pas aux options.

5.1. Option Outdoor

5.1.1. Principes généraux

	Essential	Secure	Premium
Option Outdoor	x	v	v

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

Si **vous** avez souscrit la formule Premium, le principe "tous risques" s'applique à l'option Outdoor.

Nous couvrons jusqu'à maximum 50.000 EUR (non indexé) par **sinistre** pour l'ensemble des éléments repris au point « 5.1.2. Que couvrons-**nous** ? ». Ce montant ne se cumule pas avec

- les limites d'intervention spécifiques définies au point « 5.1.2. Que couvrons-**nous** ? »
- la limite d'intervention pour la remise en état du **jardin** mentionnée au point « 6. Que couvrons-**nous** en plus de votre dommage ? Les garanties complémentaires »
- la limite d'intervention concernant les **installations wellness** situées à l'extérieur mentionnée dans la définition « **bâtiment** »
- la limite d'intervention concernant le contenu situé à l'extérieur mentionnée dans la définition « **contenu** ».

5.1.2. Que couvrons-**nous** ?

Nous couvrons au-delà du montant couvert dans la garantie de base

- la remise en état du **jardin** résultant d'un événement couvert par une des garanties de base, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés
- les **installations wellness** situées à l'extérieur
- le **contenu** situé à l'extérieur, jusqu'à maximum 17.000 EUR par **sinistre**.

Vos garanties de base sont complétées par une garantie couvrant :

- les dommages causés au **jardin** par le gibier au sens des espèces chassables en vertu des décrets régionaux sur la chasse, les animaux domestiques, bétail et chevaux inclus, dont **vous** n'avez pas la garde.

Nous couvrons également :

- les terrains de sport. Exemples : terrain de tennis ou de golf, piste d'équitation
- les étangs naturels, cependant la perte accidentelle d'eau n'est pas couverte.

Pour cette option, **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- le plafond des 2 garanties complémentaires suivantes est porté à 28.000 EUR par **sinistre** :

- les frais d'assainissement du sol et du **bâtiment** en cas de dispersion d'amiante, à l'exclusion de toute autre pollution du sol, y compris lorsque le **sinistre** se produit chez un **tiers** et que les biens assurés n'ont pas subi de dommages
- les frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non) par le mazout de chauffage (hors garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification »), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés.

Ce plafond ne se cumule pas avec le plafond de la formule Premium si **vous** l'avez souscrite.

5.1.3. Quelles sont les exclusions ?

Nous ne couvrons pas

- les dégâts résultant d'une catastrophe naturelle si la garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification » est d'application.

5.2. Option Annexes

5.2.1. Principes généraux

	Essential	Secure	Premium
Option Annexes	v	v	v

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

Si **vous** avez souscrit l'option Annexes, la notion de **bâtiment** assuré est étendue à une ou plusieurs **annexe**(s) sans communication directe avec le **bâtiment** principal :

- située(s) à l'adresse du risque et ayant une superficie entièrement close supérieure à 60 m² par **annexe** (y compris les garages)
- et/ou située(s) à une autre adresse que le **bâtiment** principal quelle que soit sa superficie

à concurrence de la valeur que **vous** avez assurée pour cette (ces) **annexe**(s).

5.2.2. Que couvrons-**nous** ?

Toutes les garanties de base reprises au point « 4. Garanties de base » sont d'application pour les **annexes** couvertes par cette option.

Si **vous** avez souscrit l'option Vol, le **vol** du **contenu** de ces **annexes** est également couvert, uniquement en cas de violence ou menaces ou en cas d'**effraction** des **annexes,** qui sont équipées d'une **serrure de sûreté**, selon les plafonds d'indemnité prévus dans l'option Vol.

5.2.3. Quelles sont les exclusions ?

En plus des exclusions générales reprises au point « 2.5. Quelles sont les exclusions générales ? », **nous** ne couvrons pas les **bâtiments** faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou agricole, autre qu'un simple entreposage.

5.3. Option Vol

5.3.1. Principes généraux

Vous avez le choix entre deux variantes : Vol et Vol+. Vos conditions particulières mentionnent la variante que **vous** avez choisie.

Option Vol	Essential	Secure	Premium
Variante Vol	v	v	v le principe « tous risques » ne s'applique pas
Variante Vol+	x	v	v le principe « tous risques » ne s'applique pas

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

5.3.2. Que couvrons-**nous** ?

Nous couvrons

- le **vol** du **contenu** situé à l'intérieur du **bâtiment** à l'adresse du risque
- le **vol** du **contenu** situé ailleurs, exclusivement dans les situations décrites au point « 5.3.5. Quelles sont les limites et conditions d'intervention ? »
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** situé à l'intérieur du **bâtiment** à l'adresse du risque lors d'un **vol**.

5.3.3. Quelles sont les mesures de prévention ?

Obligations de prévention

Vous devez respecter les obligations reprises ci-dessous.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal entre le non-respect de ces obligations et la survenance du **sinistre**. La garantie **vous** reste acquise lorsque ces obligations incombent légalement ou contractuellement à votre propriétaire ou à votre **locataire**.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, respecter les obligations de prévention suivantes :

- en cas d'absence :
  - fermer avec une clé (le simple fait de claquer la porte ne suffit pas), ou, au moyen d'un dispositif électronique, toutes les portes extérieures du **bâtiment**
  - fermer correctement les fenêtres, portes-fenêtres, portes coulissantes, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles
  - ne pas laisser la clé d'accès à proximité du **bâtiment** (par exemple : sous un paillasson, dans un pot de fleurs, ...), sauf si cette clé a été placée dans un coffre à clé verrouillé.

  En cas d'**effraction** , le non-respect des 3 obligations ci-dessus est sans incidence
- installer les dispositifs de protection antivol que **nous** imposons et qui sont mentionnés dans vos conditions particulières, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

5.3.4. Quelles sont les exclusions ?

En plus des exclusions générales reprises au point « 2.5. Quelles sont les exclusions ? » de votre assurance habitation, **nous** ne couvrons pas

- la simple disparition du **contenu**
- le **vol** et le vandalisme commis par ou avec votre complicité ou celle d'un descendant ou ascendant ainsi que de leur conjoint ou partenaire
- le **vol** et le vandalisme commis :
  - dans les parties communes du **bâtiment**. Toutefois, **nous** maintenons la couverture pour le **vol** de (partie de) vélos, engins de déplacement motorisés, cyclomoteurs, poussettes pour enfants, remorques et jouets motorisés, selon les conditions décrites au point « 5.3.5 Quelles sont les limites et conditions d'intervention ? »
  - à l'extérieur, ou dans une **annexe** ou un garage isolé ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal, et non fermé par une **serrure de sûreté**. Toutefois, **nous** couvrons, si **vous** avez également souscrit l'option Outdoor, le **vol** du **contenu situé à l'extérieur ou dans une annexe non fermée à clé** ainsi que le **vol** de (partie de) vélos, engins de déplacement motorisés, cyclomoteurs, poussettes pour enfants et jouets motorisés, selon les conditions décrites au point « 5.3.5 Quelles sont les limites et conditions d'intervention ? »
  - dans une **annexe** dont la superficie excède 60 m² ou qui est située à une autre adresse. Toutefois, **nous** couvrons le **vol** dans ces **annexes** pour autant que vos conditions particulières mentionnent que **vous** les avez assurées et selon les conditions décrites au point « 5.3.5 Quelles sont les limites et conditions d'intervention ? »
  - dans le **bâtiment** pendant ou après la construction jusqu'à 30 jours avant que **vous** n'y habitiez
  - dans le **bâtiment** en **rénovation lourde** s'il n'est pas habité
  - dans le **bâtiment** non occupé ou libre de bail depuis plus de 180 jours au moment du **sinistre**
- **le vol** et le vandalisme commis à l'occasion d'une catastrophe naturelle si la garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification » est d'application
- les **bijoux** et **valeurs** laissés dans votre **résidence secondaire** si elle n'est pas occupée au moment du **sinistre**
- les animaux
- la remorque et son **contenu** non situés dans un local fermé à clé.

5.3.5. Quelles sont les limites et conditions d'intervention ?

Nous intervenons par **sinistre** couvert :

	Limites générales	
	Variante Vol	**Variante Vol+**
Pour l'ensemble du **contenu**	■ 10x la limite par objet que **vous** avez choisie ■ 50% du montant assuré lorsque le **contenu** est assuré sur base d'un capital	■ pas de limitation globale si **vous** avez choisi la limite par objet ■ 100% du montant assuré lorsque le **contenu** est assuré sur base d'un capital
Par objet	■ la limite par objet que **vous** avez choisie ■ 3.875 EUR lorsque le **contenu** est assuré sur base d'un capital	■ la limite par objet que **vous** avez choisie ■ 7.750 EUR lorsque le **contenu** est assuré sur base d'un capital
Pour l'ensemble des **bijoux**	7.500 EUR	15.000 EUR
Pour l'ensemble des **valeurs**	410 EUR	3.150 EUR

Nous couvrons le **vol** de votre **contenu** à l'adresse du risque :

	Limites spécifiques Variante Vol	Limites spécifiques Variante Vol+	Conditions*
Pour le **contenu** des caves ou greniers lorsque **vous** résidez dans un immeuble à appartements	3.875 EUR par local	7.750 EUR par local	local fermé avec une **serrure de sûreté**
Pour le **contenu** des garages isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal	7.750 EUR par local	15.500 EUR par local	local fermé avec une **serrure de sûreté**
Pour le **contenu** des **annexes**	7.750 EUR par local	15.500 EUR par local	local fermé avec une **serrure de sûreté**
Pour le **contenu situé à l'extérieur ou dans une annexe non fermée à clé**	7.750 EUR	7.750 EUR	si **vous** avez souscrit l'option Outdoor
Pour le **vol** de vélos, engins de déplacement motorisés, cyclomoteurs, poussettes pour enfants et jouets motorisés, commis à l'extérieur ou dans une **annexe** non fermée à clé	7.750 EUR	7.750 EUR	- si **vous** avez souscrit l'option Outdoor - et avec **effraction** soit ■ de la porte d'accès au jardin, équipée d'une **serrure de sûreté** ■ de la porte d'accès au **bâtiment** principal ■ du cadenas ART2 à chaine, pliant ou en U, qui attache ces biens au mur du **bâtiment** ou au sol
Pour le **vol** de vélos, engins de déplacement motorisés, cyclomoteurs, poussettes pour enfants, remorques et jouets motorisés, commis dans les parties communes du **bâtiment**	1.575 EUR	3.150 EUR	avec **effraction** soit ■ de la porte d'accès à ces locaux, équipée d'une **serrure de sûreté** ■ de la porte d'accès au **bâtiment** principal ■ du cadenas ART2 à chaine, pliant ou en U, qui attache ces biens au mur du **bâtiment** ou au sol
Pour le **vol** commis par une personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment**	3.875 EUR	7.750 EUR	
Pour le **vol** par ruse commis par une personne s'étant attribué une fausse qualité	3.875 EUR	7.750 EUR	

* **Nous** ne couvrons pas si ces conditions ne sont pas remplies.

Nous couvrons également le **vol** de votre **contenu** dans les situations suivantes :

en Belgique :

	Limites spécifiques Variante Vol	Limites spécifiques Variante Vol+	Conditions*
Déposé chez un réparateur	1.575 EUR	3.150 EUR	dépôt pendant max. 30 jours
Déplacé dans un bâtiment à l'occasion d'une fête de famille	1.575 EUR	3.150 EUR	
Entreposé dans un casier d'une association sportive ou d'agrément	1.575 EUR	3.150 EUR	■ **vol** par **effraction** ■ et casier fermé par une **serrure de sûreté**
Entreposé dans votre garage ou votre **annexe** situés à une autre adresse	3.875 EUR	7.750 EUR	■ **vol** par **effraction** ■ et garage ou **annexe** fermés par une **serrure de sûreté**
Commis pendant la période de votre déménagement à l'ancienne ou à la nouvelle adresse	limites générales visées ci-dessus	limites générales visées ci-dessus	pendant max. 30 jours à partir du début de votre déménagement, pour autant que **vous nous** en ayez informés
Commis à l'occasion d'actes de **terrorisme**	limites générales visées ci-dessus	limites générales visées ci-dessus	

* **Nous** ne couvrons pas si ces conditions ne sont pas remplies.

- dans le monde entier y compris en Belgique :

	Limites spécifiques Variante Vol	Limites spécifiques Variante Vol+	Conditions*
Commis avec violence ou menaces sur votre personne y compris par intrusion dans un véhicule que **vous** occupez	3.875 EUR	7.750 EUR	
Emporté lors de votre **séjour temporaire** dans un bâtiment	3.875 EUR	7.750 EUR	**vol** par **effraction**
Emporté lors de votre **séjour temporaire** dans un mobilhome ou une caravane tractable	1.575 EUR	3.150 EUR	**vol** par **effraction**
Entreposé dans le logement d'étudiant de votre enfant	3.875 EUR	7.750 EUR	**vol** par **effraction**

* **Nous** ne couvrons pas si ces conditions ne sont pas remplies.

5.3.6. Envoi d'un serrurier

Si **vous** ne pouvez pas entrer dans le **bâtiment** en raison de la perte, du **vol** ou de l'oubli de la clé (y compris commande à distance ou clé électronique) d'une porte d'accès ou en raison de la détérioration de la serrure (y compris serrure électronique), **nous** organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier sur place et si nécessaire le remplacement de la serrure. **Vous** pouvez compter sur notre service pour autant que **vous nous** contactiez au 02/552 51 89 avant toute autre intervention.

Nous intervenons jusqu'à maximum 1.100 EUR (non indexé) par **sinistre**, sans franchise.

Si **vous** n'avez pas fait appel à **nous**, **nous** limitons notre intervention à maximum 250 EUR (non indexé) par **sinistre**.

5.4. Option Véhicule au repos

5.4.1. Principe général

	Essential	Secure	Premium
Option Véhicule au repos	x	v	v le principe « tous risques » ne s'applique pas

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

5.4.2. Que couvrons-**nous** ?

Nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par les véhicules à usage privé ou professionnel, y compris en pièces détachées, repris ci-dessous, à la suite d'un **sinistre** s'ils sont garés dans le **bâtiment** ou dans un périmètre d'un kilomètre du **bâtiment** :

- les véhicules automoteurs à 3 roues et plus
- les motocyclettes
- les caravanes tractables
- les bateaux à moteur
- les jetskis
- les véhicules outils de type bobcat, minigrue, tractopelle

dont le nombre est fixé dans vos conditions particulières.

Nous ne couvrons pas les dégâts

- résultant d'une catastrophe naturelle si la garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification » est d'application
- causés par le heurt d'un autre véhicule
- résultant d'un **vol** ou d'une tentative de **vol**
- résultant d'un acte de vandalisme ou de malveillance
- résultant de **terrorisme**.

5.4.3. Comment indemnisons-**nous** les dommages ?

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**.

Sauf convention contraire mentionnée dans vos conditions particulières, **nous** intervenons jusqu'à maximum 30.000 EUR (non indexé) par véhicule.

5.5. Option Business

5.5.1. Principes généraux

	Essential	Secure	Premium
Option Business	x	v	v le principe « tous risques » ne s'applique pas

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

Nous couvrons jusqu'à maximum 50.000 EUR (non indexé) par **sinistre** l'ensemble des éléments repris au point « 5.5.2. Que couvrons-**nous** ? ». Ce montant ne se cumule pas avec

- les limites d'intervention spécifiques définies au point « 5.5.5. Quelles sont les spécificités liées à l'option Business ? »
- les limites d'intervention concernant le **matériel** et les **marchandises** mentionnées dans la définition « contenu ».

Si **vous** avez souscrit l'option Vol, elle est également d'application pour les biens couverts par l'option Business. L'ensemble des dispositions de l'option Vol, y compris les exclusions et limitations, sont d'application sauf si les dispositions propres à cette option y dérogent.

5.5.2. Que couvrons-**nous** ?

Nous couvrons

- le **contenu professionnel** qui est situé à l'adresse du risque ou dans une des situations précisées dans le point « 7. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties ».
- les enseignes incorporées ou non au **bâtiment**. Ce poste n'est pas umulable avec les 3.500 EUR couverts dans la base (CF lexique **Bâtiment** ou **Contenu**).

5.5.3. Quelles sont les mesures de prévention ?

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, respecter les obligations de prévention :

- décrites au point « 2.4. Quelles sont les mesures de prévention ? »
- décrites au point « 5.3.3. Quelles sont les mesures de prévention ? » de l'option Vol si **vous** avez souscrit cette option
- liées aux programmes et données informatiques :
  - conserver une copie des programmes
  - procéder à un back-up mensuel des données
  - utiliser un anti-virus acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence.
- entreposer le **contenu professionnel** à minimum 10 cm du sol dans les caves, garages ou **annexes**.

5.5.4. Quelles sont les exclusions ?

En plus des exclusions générales reprises au point « 2.5. Quelles sont les exclusions générales ? » et des exclusions spécifiques prévues dans les garanties de base et dans l'option Vol si **vous** l'avez souscrite, **nous** ne couvrons pas

- en cas de dégâts causés par l'eau, le **contenu professionnel** entreposé à moins de 10 cm du sol dans les caves, garages ou **annexes**
- en cas de catastrophes naturelles (uniquement lors d'**inondation**, de **débordement ou refoulement d'égouts publics**), le **contenu professionnel** entreposé à moins de 10 cm du sol dans les caves
- la responsabilité civile du fait du **contenu professionnel**. Exemple : vos **marchandises** causent un dommage à un **tiers**. Toutefois **nous** couvrons le **recours des tiers** jusqu'à maximum 1.656.094,10 EUR (à l'indice IPC 319,71 de janvier 2026 base 100 1981)
- en action de l'électricité, les dégâts tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur.

5.5.5. Quelles sont les spécificités liées à l'option Business ?

1. La Première Assistance est étendue à l'organisation, à votre demande :

- du stockage de vos **marchandises**
- de la recherche de **matériel** pour assurer la continuité de fonctionnement de votre activité professionnelle.

Besoin d'assistance urgente ?

En cas de **sinistre**, **vous** pouvez compter sur nos services d'assistance, pour autant que **vous nous** contactiez avant toute intervention : **02/552 51 89**.

2. Vos garanties de base sont limitées :

- en variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs : **nous** nous limitons à la couverture des **marchandises**, vaccins et autres médicaments nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle suite à une variation de température résultant de la survenance dans le **bâtiment** d'un péril garanti jusqu'à maximum 3.875 EUR par **sinistre**.

3. Vos garanties de base sont complétées par :

- une garantie foires commerciales et expositions : **nous** étendons notre garantie au **matériel** et aux **marchandises** que **vous** déplacez pour une période de 90 jours maximum par année d'assurance, afin de participer à une foire commerciale ou à une exposition dans un pays de l'Union européenne, y compris lors de leur transport dans un véhicule que **vous** détenez à l'occasion de ce déplacement. Cette extension ne **vous** est pas acquise en cas de **vol**.

Pour cette option, **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- **nous** prenons en charge jusqu'à maximum 1.100 EUR par **sinistre** le coût de rachat des logiciels payants à usage professionnel et les frais de récupération de données informatiques.

4. En **vol** et vandalisme

Si **vous** avez souscrit l'option Vol, quelle que soit la variante choisie, **nous** intervenons par **sinistre** :

	Limites générales
Pour l'ensemble du **contenu professionnel**	50.000 EUR
Par objet - si votre **contenu** est assuré dans vos garanties de base par une limite par objet - si votre **contenu** est assuré dans vos garanties de base par un capital	■ la limite par objet que **vous** avez choisie ■ 7.750 EUR
Pour le **vol** de **valeurs** si **vous** avez une couverture pour les **valeurs** dans l'option Vol	3.150 EUR

	Limites spécifiques	Conditions*
Pour le **contenu professionnel** des caves ou greniers lorsque **vous** résidez dans un immeuble à appartements	7.750 EUR par local	local fermé avec une **serrure de sûreté**
Pour le **contenu professionnel** des garages isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal	7.750 EUR par local	local fermé avec une **serrure de sûreté**
Pour le **contenu professionnel** des **annexes**	7.750 EUR par local	local fermé avec une **serrure de sûreté**
Pour le **vol** commis par une personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment**	7.750 EUR	
Pour le **vol** par ruse commis par une personne s'étant attribué une fausse qualité	7.750 EUR	
Pour le **vol** commis avec violence ou menace sur votre personne n'importe où dans le monde, en ce compris le **vol** par intrusion dans un véhicule que **vous** occupez	15.500 EUR	commis avec violence ou menace sur votre personne
Pour le **contenu professionnel** que **vous** déplacez à l'occasion d'un **séjour temporaire** professionnel	15.500 EUR	situé dans un bâtiment

* **Nous** ne couvrons pas si ces conditions ne sont pas remplies.

Notre garantie est étendue au remboursement des faux billets de banque que **vous** avez acceptés de bonne foi dans le cadre de vos activités professionnelles, sur présentation de l'attestation émise par l'autorité concernée et jusqu'à maximum 3.875 EUR par année d'assurance. Pour cette extension, **nous** appliquons une franchise de 50 EUR (non indexé) par an.

5.6. Option Pertes indirectes

5.6.1. Principes généraux

	Essential	Secure	Premium
Option Pertes indirectes	x	v	v

x : non accessible dans cette formule

v : accessible dans cette formule

Nous limitons notre intervention à maximum 10.000 EUR par **sinistre**.

5.6.2. Que couvrons-**nous** ?

Nous majorons de 10% l'indemnité hors TVA qui est contractuellement due après application de la franchise, en compensation des frais exposés à la suite d'un **sinistre**, tels que les frais de téléphone ou de déplacement.

5.6.3. Quelles sont les exclusions ?

Cette option ne s'applique pas

- à un **sinistre vol** ou assistance
- aux assurances de responsabilité civile autres que locative
- aux garanties complémentaires
- à un **sinistre** Protection juridique
- à un **sinistre** auquel s'applique la garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification ».

6. QUE COUVRONS-**NOUS** EN PLUS DE VOTRE DOMMAGE ? LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, **vous** bénéficiez en cas de **sinistre** des garanties complémentaires reprises ci-dessous. Ces garanties complémentaires ne s'appliquent que pour la/les couverture(s) **bâtiment** et/ou **contenu** touchée(s) par le **sinistre** :

- les frais de sauvetage que **vous** avez engagés pour prévenir un **sinistre** imminent ou éviter son aggravation (article 106 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)
- les frais de déblai et de démolition des biens assurés, ainsi que les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône qui a causé les dégâts
- les frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés
- les frais de relogement pendant la durée normale de **non habitabilité** de votre **bâtiment**, si **vous** avez assuré celui-ci. Si **vous** êtes **locataire**, **nous** indemnisons vos frais de relogement pour le montant qui excède votre loyer (charges comprises). Cette garantie **vous** est acquise même si **vous** n'assurez que votre **contenu** en raison d'un abandon de recours du bailleur mentionné dans votre contrat de bail. Si le contrat de bail est rompu suite au **sinistre**, **nous vous** versons un montant forfaitaire correspondant au montant de votre loyer (charges comprises) pendant une période de 1 mois.

  Si le **sinistre** ne concerne que le **contenu**, **nous** intervenons pour une durée de 30 jours maximum.
- le chômage immobilier, si **vous** avez assuré le **bâtiment** et que **vous** en êtes propriétaire (occupant ou bailleur), pendant la durée normale de reconstruction de votre **bâtiment**. **Nous** limitons notre intervention pour votre **résidence secondaire** à une durée maximale de 3 mois.

  Le chômage immobilier n'est pas cumulable avec les frais de relogement pour un même logement durant une même période.

  Les frais de relogement et/ou de chômage immobilier ne peuvent excéder 100% de la **valeur à neuf** du **bâtiment**.
- la remise en état du **jardin** et de ses plantations, à concurrence de maximum 3.500 EUR par **sinistre**, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés et même si **vous** assurez uniquement votre **contenu**, si **vous** avez souscrit la formule Secure ou Premium.

  Cette garantie ne **vous** est pas acquise si **vous** avez souscrit la formule Essential.
- les frais d'assainissement du sol et du **bâtiment** en cas de dispersion d'amiante, y compris lorsque le **sinistre** se produit chez un **tiers** et que les biens assurés n'ont pas subi de dommages. **Nous** limitons notre intervention à maximum 14.000 EUR par **sinistre**.

Toute pollution du sol autre que celle causée en cas de dispersion d'amiante prévue par cette garantie complémentaire et celle prévue dans la garantie complémentaire des dégats causés par le mazout est exclue.

- les frais liés à la mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme. En cas de **sinistre** touchant le **bâtiment** dont **vous** êtes propriétaire, l'indemnisation des dommages comprend le surcoût découlant :
  - de nouvelles règles d'urbanisme auxquelles **vous** avez l'obligation de **vous** conformer lors de la réparation ou la reconstruction après le **sinistre**. **Nous** couvrons l'éventuelle majoration du volume imposée par ces nouvelles normes jusqu'à 25% de volume supplémentaire calculé par rapport au volume du **bâtiment** sinistré.
  - directement de l'application à la partie sinistrée des réglementations belges impératives relatives à la performance énergétique des bâtiments. Les dispositions **nous** permettant de réduire l'indemnité, dont la **vétusté**, restent d'application (voir point « 9.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ? »).
    - « partie sinistrée » signifie les éléments de construction qui doivent être remplacés (exemples : la partie de toiture endommagée, le châssis de porte ou de fenêtre endommagé) suite au **sinistre**, à l'exclusion de tout autre élément non endommagé par le **sinistre** survenu.
    - « performance énergétique des bâtiments » signifie la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du **bâtiment**, dont notamment l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage.

  Nous limitons cette garantie complémentaire au minimum légalement imposé.

  Si plusieurs possibilités (type de matériaux, techniques spéciales) existent pour répondre aux exigences relatives à la performance énergétique des bâtiments et aux nouvelles règles d'urbanisme, notre indemnisation portera uniquement sur celle qui entraîne le moins de frais directs.

Cette disposition ne s'applique pas aux **constructions non autorisées**.

- l'avance de fonds jusqu'à 21.600 EUR (non indexé). Cette avance n'implique pas la reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**. Elle est déduite de l'indemnité définitive éventuelle.
- les frais d'expertise, c'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers-expert, calculés en pourcentage des indemnités dues hors TVA, franchise déduite et à l'exclusion des indemnités relatives aux assurances de responsabilité et de l'option Pertes indirectes. Le calcul des frais d'expertise est établi conformément au barème ci-dessous :

Indemnités hors TVA et franchise déduite	Calcul des frais d'expertise
jusqu'à 7.674,42 EUR	5%
de 7.674,43 EUR à 51.162,79 EUR	383,72 EUR + 3,5% sur la partie dépassant 7.674,42 EUR
de 51.162,80 EUR à 255.813,95 EUR	1.905,81 EUR + 2% sur la partie dépassant 51.162,79 EUR
de 255.813,96 EUR à 511.627,91 EUR	5.998,83 EUR + 1,5% sur la partie dépassant 255.813,95 EUR
de 511.627,92 EUR à 1.534.883,72 EUR	9.836,04 EUR + 0,75% sur la partie dépassant 511.627,91 EUR
au-delà de 1.534.883,72 EUR	17.510,46 EUR + 0,35% sur la partie dépassant 1.534.883,72 EUR maximum : 25.581,40 EUR

Pour les frais d'expertise dépassant le barème prévu ci-dessus : en cas de contestation sur l'évaluation des dommages à la suite d'un **sinistre**, **vous** désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. **Nous** avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si **vous** n'obtenez pas raison, ces frais de contre-expertise et du tiers-expert restent définitivement à votre charge et doivent **nous** être remboursés.

7. DANS QUELLES AUTRES SITUATIONS ÊTES-**VOUS** AUSSI ASSURÉ ? LES EXTENSIONS DE GARANTIES

Nous vous assurons pour l'ensemble des garanties que **vous** avez souscrites et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion. Dans les variantes Vol et Vol+ de l'option Vol, notre intervention est limitée aux situations décrites dans l'option Vol.

7.1. En fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, nos garanties sont étendues aux situations décrites ci-dessous.

- Tous les garages/emplacements de parking intérieurs et leur **contenu**, situés à une autre adresse en Belgique, pour autant qu'ils soient exclusivement réservés à votre propre usage ou loués avec l'habitation au même **locataire**. La **règle proportionnelle** reste d'application pour cette extension. Concernant les garages dont la superficie excède 60m² et qui sont situés à une autre adresse l'option Annexes doit être souscrite.
- Le **contenu** des **annexes** dont la superficie excède 60 m² ou qui sont situées à une autre adresse, même si **vous** ne les avez pas assurées via l'option Annexes, à concurrence du capital assuré pour votre **contenu**.
- Le **contenu** que **vous** déplacez à l'occasion d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment dont **vous** n'êtes pas propriétaire, une caravane tractable, un mobilhome, à concurrence du capital assuré pour votre **contenu**.
- Le **contenu** que **vous** déplacez dans un garde-meubles/box de stockage professionnel en Belgique, pendant la durée normale de **non habitabilité**, à l'exception des **bijoux** et **valeurs** :
  - si votre résidence principale est **temporairement inhabitable** suite à un **sinistre**, avec un maximum de 18 mois
- Votre nouvelle adresse en Belgique à partir du début de votre déménagement, pour autant que **vous nous** en ayez informés. Après 90 jours :
  - si **vous** avez conservé votre ancienne adresse, l'assurance à la nouvelle adresse n'est plus acquise et **vous** devez l'assurer par un nouveau contrat
  - si **vous** n'avez pas conservé votre ancienne adresse, l'assurance est uniquement acquise à la nouvelle adresse.

Lors du déménagement le **contenu** est également couvert à concurrence du capital assuré lors de son transport dans un véhicule dont **vous** êtes le détenteur.

En cas de changement de domicile d'un ou de plusieurs des membres de votre foyer, ceux-ci sont couverts pendant 30 jours à leur nouvelle adresse. Passé ce délai, ils ne sont plus couverts et doivent veiller à s'assurer.

- Les animaux domestiques faisant partie du **contenu**; ils sont couverts en tous lieux.

7.2. Si **nous** couvrons votre résidence principale et en fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, vos garanties sont étendues jusqu'à maximum 1.465.000 EUR aux situations décrites ci-dessous.

- La résidence de remplacement (meublée ou non) en Belgique. Si votre résidence principale est **temporairement inhabitable** à la suite d'un **sinistre**, **nous** couvrons pendant maximum 18 mois votre **responsabilité locative** pour les dégâts causés à cette résidence de remplacement.
- La résidence de villégiature (meublée ou non), à l'occasion d'un **séjour temporaire**. **Nous** couvrons votre responsabilité contractuelle pour les dégâts causés à cette résidence de villégiature, y compris l'hôtel, la tente et la caravane résidentielle.
- Le logement d'étudiant. **Nous** couvrons
  - la **responsabilité locative** incombant à vos enfants pour les dégâts causés à ce logement pendant leurs études
  - les dégâts causés à votre **contenu** qui se trouve dans ce logement.
- Le local que **vous** occupez à l'occasion d'une fête de famille, c'est-à-dire une festivité privée à caractère familial. **Nous** couvrons votre responsabilité contractuelle pour les dégâts que **vous** causez à ce local. Les tentes, chapiteaux et péniches à quai sont assimilés aux locaux de fête.
- La maison de repos, l'institution de soins ou la résidence-services en Belgique. Cette extension est également accordée à vos ascendants et descendants. **Nous** couvrons
  - votre responsabilité contractuelle pour les dégâts causés à votre chambre ou à votre appartement et à leur **contenu** meublant
  - les dégâts causés au **contenu** qui **vous** appartient et qui y est entreposé jusqu'à maximum 24.000 EUR.

Les extensions reprises ci-dessus **vous** sont également acquises si **vous** n'assurez que le **contenu** de cette résidence principale pour une des raisons suivantes :

- en tant que **locataire**, **vous** bénéficiez d'un abandon de recours de la part du bailleur ou
- en tant qu'usufruitier, le **bâtiment** est assuré par le nu-propriétaire ou
- en tant que propriétaire d'un appartement ou d'un bâtiment en copropriété, **vous** êtes déjà assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance souscrit par l'association des copropriétaires.

8. QUE DEVEZ-**VOUS** DECLARER À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ?

Vous devez **nous** déclarer exactement et spontanément, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que **nous** puissions établir ou adapter votre contrat.

8.1. À la souscription

Les règles relatives à la souscription de votre contrat sont décrites dans les articles

- *58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (vos obligations de déclaration du risque)*
- *3 § 2 de l'arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (notre obligation de **vous** proposer un système permettant d'éviter l'application de la **règle proportionnelle**)*

Il est important de **nous** informer correctement sur le risque à assurer afin d'éviter les sanctions prévues par la loi et/ou par votre contrat.

Quels montants devez-**vous** assurer ?

Les articles 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent la fixation du montant assuré et les modalités d'évaluation

À la souscription de votre contrat, **nous vous** offrons la possibilité de choisir entre différents modes d'évaluation de la valeur à assurer pour votre **bâtiment** et votre **contenu**. Votre choix est indiqué dans vos conditions particulières.

L'évaluation du **bâtiment**

- **Vous** utilisez notre système d'évaluation, la grille compagnie
  - Si **vous** avez complété correctement notre grille, **vous** êtes assuré pour la reconstruction/reconstitution du **bâtiment**.
- **Vous** déterminez vous-même le capital à assurer

  Vous avez 2 possibilités :
  - évaluation au capital premier risque
  - évaluation par un capital libre.

  Dans les 2 cas, **vous** êtes responsable de la détermination du capital à assurer, TVA non récupérable incluse. Dans ces cas, **vous** devez déterminer le capital à assurer sur la base des valeurs expliquées au point « 9.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? ».

  Dans les 2 cas, notre intervention maximum restera limitée au montant que **vous** avez choisi, majoré des garanties complémentaires.
- **Vous** avez fait définir le capital à assurer par un de nos experts

  Le capital est déterminé de manière à assurer la valeur de reconstruction complète du **bâtiment**. Le capital s'entend TVA non récupérable incluse. Dans ce cas, **vous** êtes assuré pour la reconstruction/reconstitution du **bâtiment**.

  Si la totalité des dommages dépassent le capital assuré, ceux-ci seront indemnisés.
- **Vous** assurez sur base de 20 fois le loyer annuel

  Cette option de fixation du capital n'est possible que pour les (co-)**locataires** d'un appartement. **Vous** déterminez la valeur à assurer sur la base de 20 fois le loyer annuel (charges incluses). Le **bâtiment** est assuré en **valeur réelle**.

L'évaluation du **contenu**

- **Vous** utilisez la limite par objet

  Si **vous** avez évalué le **bâtiment** via notre système d'évaluation, la grille de la compagnie, ou si **vous** avez fait définir les montants assurés par un expert de la compagnie, **vous** pouvez choisir d'assurer le **contenu** en déterminant une valeur maximale qui s'appliquera à chaque objet.
- **Vous** déterminez vous-même le capital « premier risque » à assurer

  Vous êtes responsable de la détermination du capital à assurer, TVA non récupérable incluse. Dans ces cas, **vous** devez déterminer le capital à assurer sur la base des valeurs expliquées au point « 9.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? ».

  Notre intervention maximum restera limitée au montant que **vous** avez choisi, majoré des garanties complémentaires.

Pour chacun des systèmes d'évaluation décrits ci-dessus, il existe des règles spécifiques concernant la sous-assurance et l'application possible de la **règle proportionnelle**.

Nous vous renvoyons à ce sujet au point « 9.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ? ».

8.2. En cours de contrat

Les règles relatives à vos obligations en cours de contrat sont décrites dans l'article 60 §4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Vous devez **nous** informer des modifications relatives

- à la situation du risque. Exemple : le déménagement
- à l'usage du **bâtiment** lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application mentionné dans vos conditions particulières. Exemple : l'ouverture d'un commerce
- à vos réponses aux questions posées sur la description du risque lors de la souscription du contrat. Exemples : l'utilisation à titre de **résidence secondaire**, l'ajout d'une pièce comme une véranda, l'aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, l'installation d'une **piscine**
- à la valeur du **bâtiment** ou du **contenu** entraînant une majoration des capitaux à assurer si **vous** les avez

assurés par un capital. Exemples : l'amélioration ou la rénovation du **bâtiment**, l'enrichissement du **contenu**

- à la concession d'un abandon de recours.
  Exemple : **vous** mettez votre **bâtiment** en location et **vous** décidez d'abandonner tout recours contre votre **locataire**.

Il est important de **nous** informer correctement des modifications apportées au bien assuré afin d'éviter les sanctions prévues par la loi et/ou par votre contrat.

9. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE **SINISTRE** ?

9.1. Quelles sont vos obligations ?

Les règles relatives à vos obligations en cas de ***sinistre*** *sont décrites aux articles 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et à l'annexe de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples*

Vous vous engagez notamment à

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de **vol** ou de **vol**
- **nous** renseigner de manière précise sur les circonstances du **sinistre**, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.

Vous faites cela au plus vite si possible

- dans les 24 heures
  - en cas de **vol**, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
  - si le **sinistre** affecte des animaux
  - si le **sinistre** concerne la garantie « La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs »
  - en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
- dans les 8 jours, dans les autres cas.

- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations et à accomplir les démarches utiles en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
- **nous** fournir à notre demande, la preuve que le bien assuré est ou n'est pas grevé d'une hypothèque ou d'un privilège. Pour ce faire, **vous** devez, à vos frais, demander un certificat d'hypothèque à l'administration compétente
- **nous** fournir à notre demande, l'accord écrit des créanciers privilégiés pour la libération de l'indemnité. Exemple : le créancier hypothécaire
- **nous** faire parvenir sans délai tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque votre responsabilité est mise en cause.

9.2. Comment estimons-**nous** les dommages ?

Les articles 107 et 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'article 9 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples définissent les règles d'estimation des dommages

Évaluer les dégâts ne signifie pas automatiquement que **nous** les indemnisons.

Les dégâts sont estimés à leur valeur au jour du **sinistre** comme indiqué ci-dessous.

- Pour votre **bâtiment**, les dommages sont évalués
  - en **valeur à neuf** : sous déduction de la part du pourcentage de **vétusté** qui excède 30% de la **valeur à neuf** du bien sinistré ou de la partie sinistrée
  - en **valeur réelle** : si la **vétusté** excède 40%.
- Pour votre **contenu**, les dommages sont évalués
  - en **valeur à neuf** : sous déduction de la part du pourcentage de **vétusté** qui excède 30% de la **valeur à neuf** du bien sinistré ou de la partie sinistrée
  - en **valeur réelle**:
    - si la **vétusté** excède 40%
    - le linge et les vêtements et accessoires d'habillement, le mobilier confié à un assuré
    - le **matériel** sauf s'il s'agit de matériel électrique ou électronique
    - les biens appartenant à votre clientèle
  - à la **valeur du jour** : les **valeurs**, les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition), les **marchandises**
  - en **valeur de remplacement** : les objets spéciaux (les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de **collection**), les **bijoux**, les autres objets en métal précieux (y compris l'argenterie) et en général tous les objets rares ou précieux
  - en **valeur vénale** : les véhicules automoteurs (y compris les pièces de rechange et accessoires)
  - à leur **valeur de reconstitution matérielle** : les plans, les modèles, les documents, les archives, les livres de commerce et autres supports d'informations.
- Cas particuliers
  - En **valeur à neuf**, tant en cas de réparation que de remplacement, les appareils électriques ou électroniques de moins de 8 ans (4 ans dans la formule Essential). Une vétusté de 5% par an sera déduite à partir de la 8ème année (4ème année dans la formule Essential). Dans tous les cas : la valeur est limitée à celle d'un appareil de performance comparable.
  - à concurrence du coût du remplacement par des jeunes plants de même nature : les plantations.
- Les dommages en responsabilité civile immeuble et en **responsabilité locative** sont évalués :
  - en **valeur réelle** des biens endommagés.

En cas de désaccord sur l'estimation

Chaque partie peut désigner un expert. Si une des parties s'abstient de désigner son expert, l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de son domicile de le désigner. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par **nous** dans les limites du contrat.

9.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ?

Les articles 98, 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les articles 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre décrivent les règles applicables en cas de sous-assurance

- Si **vous** avez choisi la grille de la compagnie et que **nous** constatons une inexactitude à l'occasion d'un **sinistre**
  - **nous** ne réduirons pas l'indemnité si cette inexactitude ne porte pas sur plus de 2 pièces, 2 caractéristiques, une pièce et une caractéristique ou 15% de la superficie
  - **nous** réduirons l'indemnité si cette inexactitude porte sur plus de 2 pièces, 2 caractéristiques, une pièce et une caractéristique, ou 15% de la superficie. En ce cas, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.

    Nous entendons par « caractéristiques » :
    - la présence d'au moins un de ces critères : hauteur des plafonds supérieure à 3 m, chauffage au sol, revêtement de sol en pierre naturelle, marbre ou parquet en bois massif (hors résineux), toiture en ardoises naturelles, chaume ou jonc
    - la présence de chauffage au mazout.

    Cette liste est limitative.
- Si **vous** avez fixé vous-même le capital assuré en « premier risque », **nous** n'appliquons pas la **règle proportionnelle**.
- Si **vous** avez fixé vous-même le capital assuré en « capital libre » et qu'il en résulte une sous-assurance
  - **nous** ne réduirons pas l'indemnité si cette sous-assurance ne dépasse pas 10%
  - **nous** réduirons l'indemnité si cette sous-assurance dépasse 10%. **Nous** appliquerons la **règle proportionnelle**.
- Si **vous** avez fixé le capital par le biais d'un de nos experts, la **règle proportionnelle** n'est pas appliquée. Si **vous** n'avez pas déclaré une majoration de la valeur des biens assurés en cours de contrat, **nous** calculons la sous- assurance qui peut en résulter :
  - si cette sous-assurance ne dépasse pas 15%, il n'y a pas de conséquence sur votre indemnité

- si cette sous-assurance dépasse 15%, notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné dans vos conditions particulières.

- Si **vous** êtes assurés sur base de 20 fois le loyer annuel (charges incluses), la **règle proportionnelle** ne s'applique pas.

Modalités spécifiques pour le **contenu**

L'indemnité dépend de votre choix à la souscription, qui est mentionné dans vos conditions particulières.

- Si **vous** avez choisi une limite par objet
  - **vous** recevez une indemnité pour chaque objet détruit ou endommagé. Cette indemnité ne peut excéder la limite par objet que **vous** avez choisie, à moins qu'un plafond spécifique ne soit appliqué
  - **vous** bénéficiez de 2 « jokers objets ». Chacun **vous** donne, pour un objet au choix, la possibilité de doubler la limite que **vous** avez choisie. **Vous** désignez ces objets après le **sinistre**
  - par **collection**, **vous** recevez une indemnité égale à 5 fois la limite par objet que **vous** avez choisie.

- Si **vous** avez assuré votre **contenu** en capital « premier risque » : en cas de sous-assurance, **nous** n'appliquerons pas de **règle proportionnelle**.

Réversibilité

La règle de réversibilité permet d'atténuer les effets d'une sous-assurance lorsque le contrat mentionne des montants assurés distincts. Elle consiste à reporter sur les biens sous-assurés l'excédent constaté sur les biens sur-assurés et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués, afin d'annuler ou de réduire la sous-assurance. Ce principe s'applique que le contrat soit soumis à la **règle proportionnelle** (capital libre) ou non (capital premier risque).

La réversibilité ne joue que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu. Pour l'option Vol, la réversibilité ne s'applique qu'au **contenu**.

La règle de réversibilité s'applique entre les garanties de base. Exemple : sur-assurance du **bâtiment** et sous-assurance du **contenu**.

9.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ?

Les articles 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et 9 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples décrivent les règles d'indemnisation des dommages

- En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du **bâtiment** sinistré, après versement de la première tranche d'indemnité de 80%, les tranches ultérieures ne seront versées sur base de pièces justificatives qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction, de la reconstitution ou du remplacement pour autant que la première tranche soit épuisée. Le solde des honoraires d'architecte, de coordinateur de sécurité et de bureaux d'étude seront payés sur présentation des factures.
- Lorsque l'assuré ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, **nous** payons, conformément à la loi, 80% de la **valeur à neuf** ou la **valeur réelle** selon les principes mentionnés au point « 9.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? ».
- S'il apparaît au moment du **sinistre** que **vous** assurez tout ou partie du **bâtiment** ou de son **contenu** pour le compte d'un autre assuré ou d'un **tiers**, **nous** verserons directement à ce dernier la part de l'indemnité qui lui revient, à moins qu'il ne **vous** donne mandat pour recevoir le paiement ; en cas d'intervention d'un notaire, d'un curateur ou d'un administrateur provisoire, **nous** lui verserons l'indemnité conformément aux règles décrites ci-avant.
- Taxes
  - Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales grevant l'indemnité
  - La TVA est indemnisée dans la mesure où son paiement et sa non-récupérabilité sont justifiés.

Franchise

Lors de la souscription du contrat, **vous** avez choisi soit une franchise, soit une franchise anglaise doublée :

Si **vous** avez choisi la franchise :
- en cas de **sinistre**, un montant de 331,21 EUR (à l'indice de janvier 2026) restera à votre charge.

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Si **vous** avez choisi la franchise anglaise doublée :
- en cas de **sinistre**, lorsque l'indemnité qui **vous** est due est supérieure à 2 fois le montant de la franchise, soit 662,42 EUR (à l'indice de janvier 2023), l'indemnité vous sera versée intégralement sans aucun montant restant à votre charge. Par contre, si cette indemnité est inférieure à 662,42 EUR (à l'indice de janvier 2026), **nous** refuserons notre intervention. Ce seuil minimal d'intervention est calculé avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle** sur l'indemnité.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre
- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2026, soit 319,71 (base 100 en 1981).

Dans les 2 cas :

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du **contenu**, du **bâtiment** et/ou de votre

responsabilité locative, **vous** devez supporter une franchise pour chaque contrat.

Nous n'appliquons pas de franchise

- pour une intervention en Première Assistance (en ce compris pour l'envoi d'un serrurier dans le cadre de l'option Vol)
- pour l'indemnisation des frais décrits en garanties complémentaires et indemnisables lorsqu'il n'y a pas de dommage aux biens assurés.

9.5. Dans quels cas pouvons-**nous** récupérer nos débours ?

Les règles relatives à notre droit de recours sont décrites dans les articles 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Contre un responsable (droit de subrogation)

Après avoir indemnisé votre dommage, **nous** récupérons nos débours contre l'éventuel responsable. Sauf en cas de malveillance ou si les personnes/organismes mentionnés ci-après sont assurés, **nous** renonçons à tout recours contre

- les personnes reprises à l'article 95 susmentionné. Exemples : les parents ou alliés en ligne directe, frères ou sœurs auxquels **vous** prêtez ou louez votre habitation
- votre bailleur
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, d'accès à Internet, dans la mesure où **vous** avez dû abandonner votre recours
- le **locataire** qui occupe, gratuitement ou non, une partie de votre résidence principale ; **nous** conservons notre recours si le **locataire** occupe un logement distinct dans le **bâtiment**
- le **tiers** qui occupe votre résidence principale lorsque **vous** séjournez ailleurs pendant une période de moins de 6 mois.

Contre **vous** (droit de recours)

Si **nous** indemnisons un **tiers**, **nous** pourrons **nous** retourner contre **vous** ou un autre assuré dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, **nous** aurions pu refuser ou réduire nos prestations. Notre recours porte sur les indemnités au paiement desquelles **nous** sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre **vous** si **vous** étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

10. COMMENT LES MONTANTS SONT-ILS INDEXÉS ?

Votre prime et les montants assurés sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle du contrat selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur à l'échéance et l'**indice ABEX** indiqué aux conditions particulières.

Exemple
En octobre 2021 **vous** avez assuré un capital de 300.000 EUR à l'indice ABEX 878 (ce capital et cet indice sont mentionnés dans vos conditions particulières). À l'échéance d'octobre 2025, l'**indice ABEX** est passé à 1057. Le montant assuré sera alors de (300.000 EUR x 1057) : 878 = 361.161,73 EUR.

- En cas de **sinistre**
  - les montants assurés sont automatiquement adaptés, sauf mention contraire, selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur au jour du **sinistre** et l'**indice ABEX** indiqué aux conditions particulières
  - les limites d'indemnité sont automatiquement adaptées selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur au jour du **sinistre** et l'**indice ABEX** 1056.
- Les montants assurés dans le cadre de la garantie responsabilité civile immeuble (voir point « 4.1.16. La responsabilité civile immeuble ») sont liés, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation (IPC), l'indice de base étant celui de janvier 2026, soit 319,71 (base 100 en 1981). L'indice IPC applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.
- Les limites d'indemnité de la Première Assistance ne sont pas indexées.
- Les plafonds des options Outdoor, Business, Véhicule au repos ne sont pas indexés.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme
- les arrêtés royaux des
  - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
  - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
  - 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée
  - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances
  - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
- toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be.

Pour votre facilité, **nous** mentionnons les articles qui s'appliquent à chaque rubrique.

11.2. Votre contrat

A. Les parties au contrat d'assurance

D'une part :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

D'autre part :

L'Ardenne Prévoyante, marque d'AXA Belgium (entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu), S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie

(A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.ardenneprevoyante.be • Tél. : (02) 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Inter Partner Assistance S.A., membre du groupe AXA, est une compagnie d'assurance française agréée par ACPR

avec le siège social situé au 8-10 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, France, et immatriculée sous le numéro 316 139 500 (RCS Nanterre).

Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance.

Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des sinistres et les services d'assistance via sa

succursale belge (BNB n°3290), Boulevard du Régent 7 à 1000 Bruxelles.

B. Les points de contact pour vos questions ou en cas de litige

Votre intermédiaire d'assurance est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman-insurance.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

C. La prise d'effet et durée de votre contrat

Les articles 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent la prise d'effet et la durée de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Chaque garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

D. La résiliation de votre contrat

Les articles 60, 66, 70, 71, 80, 81, 85 à 87 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et l'article 12 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances décrivent les motifs et conditions de résiliation du contrat

Vous (le preneur d'assurance) pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs?	À quelles conditions?	Prise d'effet de la résiliation?
Pour vous opposer à la reconduction tacite du contrat	Au moins 2 mois avant l'échéance annuelle	À la date d'échéance annuelle
Pour mettre fin au contrat à tout moment	Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle	À l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la notification
À la suite d'un **sinistre**	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité	À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la notification
■ En cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque assuré ■ En cas de modification du tarif Sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	■ Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ Dans les 3 mois de la notification du changement de tarif	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification
En cas de diminution sensible et durable du risque	S'il n'y a pas d'accord entre vous et **nous** sur le montant de la nouvelle prime dans le délai de 1 mois à compter de votre demande	
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet	À la date de prise d'effet du contrat
Lorsque **nous** résilions une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de résiliation	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs?	À quelles conditions?	Prise d'effet de la résiliation?
Pour **nous** opposer à la reconduction tacite du contrat	Au moins 3 mois avant l'échéance annuelle	À la date d'échéance annuelle
À la suite d'un **sinistre**, exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de **nous** tromper	■ Après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile, ou ■ Après vous avoir cité devant la juridiction de jugement	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification
En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration de vos données à la souscription	■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où **nous** avons connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition	
En cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où **nous** avons connaissance de l'aggravation si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition	
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que **nous** vous adressons	À l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure
En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	**Nous** pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	**Nous** pouvons résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de votre avis de résiliation	

L'article 84 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrit les formes de résiliation possibles du contrat

La notification de la résiliation se fait par :

- **envoi recommandé** ou
- exploit d'huissier ou
- remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Les articles 71, 72, 84, 85/1 et 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'art. 12 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances décrivent la prise d'effet de la résiliation du contrat

La prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous ou **nous** résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration des délais décrits dans le tableau ci- dessus, le cas échéant, ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- de la remise de l'**envoi recommandé** ou
- de la signification de l'acte d'huissier ou
- de la date d'accusé de réception de la lettre de résiliation.

E. Le sort de votre contrat dans certaines circonstances

Vous devez **nous** informer de tout changement de situation personnelle, familiale lié au preneur d'assurance, de façon à ce que **nous** adaptions le contrat à la nouvelle situation. Exemples : décès ou faillite du preneur d'assurance ou cession des biens assurés.

Les articles 100, 111 et 113 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent le sort du contrat en cas de décès ou de faillite du preneur d'assurance ou de cession des biens assurés

Départ du foyer, séparation ou divorce

- L'assurance Habitation reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. L'assuré qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer. Il dispose toutefois pendant 90 jours de l'extension à la nouvelle adresse en Belgique (voir point « 7. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties »). Toutefois, s'il reste propriétaire de tout ou partie du **bâtiment** ou de son **contenu**, **nous** continuons à en assurer la totalité pour son compte et conformément aux modalités prévues au point « 9.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ? » ci-dessus.
- L'assurance Vie Privée est maintenue au profit
  - des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
  - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

Déménagement

- Si **vous** déménagez, **vous** disposez d'un délai de 90 jours pour **nous** en informer.

Vous bénéficiez d'une extension de garantie qui couvre les 2 adresses pendant une certaine durée. Consultez le point « 7. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties ».

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance. Exemple : **vous** vendez votre habitation sans la remplacer.

F. Communications

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement par :

- voie postale : à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement ou
- voie digitale :
  - soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont **nous** disposons ;
  - soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont **nous** disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il **vous** appartient de **nous** communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de **nous** informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, **vous** disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

G. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

H. Frais

A défaut pour **nous** de **vous** payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que **vous nous** ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, **nous vous** rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des envois recommandés de Bpost en vigueur à cette date.

Si **vous** ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, **vous** recevrez un premier rappel de notre part. Si **vous** ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, **vous** devrez aussi **nous** payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par exemple être le cas lorsque **vous** n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

11.3. Votre prime

Les articles 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent vos droits et obligations de paiement de la prime et les sanctions en cas de non-paiement

La prime comprend d'une part, son montant net et d'autre part, les taxes, les contributions et les frais.

Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, **vous** recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

Non-paiement

Son non-paiement peut avoir des conséquences graves pour **vous**. Il peut **vous** priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. En cas de non-paiement, **nous** pourrions **vous** réclamer une indemnité comme décrit sous le titre « 11.2. Votre contrat H. Frais ».

11.4. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

- par courrier postal: AXA BELGIUM
  Data Protection Officer
  Avenue des Démineurs, 5
  4970 Stavelot
- par courrier électronique:
  privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
  - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
  - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
  - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
- la surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
  - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
  - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données concernant la santé

AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des

droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des évènements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur AXA.be

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut

rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site ardenneprevoyante.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@ardenne-prevoyante.be

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

ANNEXE 1

Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

Généralité – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Fichier RSR - Le fichier RSR est géré par Datassur (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via https://www.datassur.be/fr/services/rsr. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

Banque de données sinistres - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apdgba.be, https://autoriteprotectiondonnees.be). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr (Datassur) et https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee (Alfa Belgium).

LEXIQUE

Ce lexique regroupe les définitions de certains termes ou expressions qui sont mis en gras dans les conditions générales. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Aménagements et embellissements

Les biens intégrés aux constructions qui ne peuvent être détachés du **bâtiment** sans être détériorés ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle ils sont attachés ou incorporés.

Animaux non domestiques

Nous entendons par animaux non domestiques les animaux qui ne sont pas repris dans la liste suivante : chien, chat, cheval, lapin, dinde, hamster, cochon, vache, mouton, chèvre, canari, perruche, cochon d'Inde, abeille, poisson d'aquarium.

Annexe

Toute dépendance sans communication directe avec le **bâtiment**.

Attentat

Toute forme d'**émeutes**, **mouvements populaires**, actes de **terrorisme** ou de **sabotage**.

Bâtiment

Il s'agit des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend notamment

- les fondations, les cours, les terrasses, ainsi que les clôtures et haies qui délimitent la propriété
- les **aménagements et embellissements** que **vous** avez exécutés en tant que propriétaire ou acquis d'un **locataire**
- les garages ou carports
- les **annexes** dont la superficie n'excède pas 60 m² par **annexe**
- les **installations wellness** jusqu'à maximum 4.000 EUR, dans les formules Secure et Premium
- les **panneaux solaires**, dans les formules Secure et Premium
- les **toitures vertes**
- les **toitures-jardin**, à l'exception de la partie végétalisée de celles-ci
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment et **vous** appartenant, dans les formules Secure et Premium
- les enseignes incorporées au **bâtiment** jusqu'à maximum 3 500 EUR dans les formules Secure et Premium
- l'installation domotique jusqu'à maximum 10.000 EUR, dans les formules Secure et Premium
- les aménagements végétalisés intégrés à la construction (toiture, **murs extérieurs**)
- les bornes de recharge électriques intégrées au bâtiment.

Il ne comprend pas

- la **piscine**, sauf si vos conditions particulières mentionnent qu'elle est couverte
- les **installations wellness**, dans la formule Essential
- les **panneaux solaires**, dans la formule Essential
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment et **vous** appartenant, dans la formule Essential
- les installations de captage de signaux audiovisuels et toutes les antennes
- les enseignes dans la formule Essential
- l'installation domotique, dans la formule Essential
- les constructions que **vous** avez laissées à l'abandon, qui sont délabrées ou vouées à la démolition
- les **constructions non autorisées**
- les **annexes** (y compris garages) dont la superficie excède 60 m² par **annexe** ou celles à une autre adresse que le risque principal ; elles peuvent être couvertes par l'option Annexes
- les **annexes** assimilées à un logement autonome (c'est-à-dire comprenant cuisine, **sanitaires** et un espace pour dormir. Exemples : une tiny-house, une yourte, un studio)
- les terrains de sport tels que tennis, golf, piste d'équitation ainsi que les étangs naturels ; ils peuvent être couverts par l'option Outdoor.

Bâtiment en construction

Bâtiment qui est en cours de construction jusqu'au moment où le gros-œuvre est terminé (bâtiment fermé). **Nous** considérons qu'un bâtiment est fermé dès que tous ses accès extérieurs (exemples : fenêtres, portes) sont fonctionnels et que le toit est placé.

Bijoux

Objet servant à la parure

- en métal précieux (or, argent, platine) ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture
- et dépassant une **valeur de remplacement** de 250 EUR.

Les montres sont assimilées aux bijoux si la **valeur de remplacement** dépasse 1.575 EUR.

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Collection

Ensemble d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur spéculative. Exemples : timbres, armes anciennes, disques ou livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, tableaux.

Est également considéré comme une collection, un nombre important d'objets courants de même type dont la valeur totale excède 5 fois la limite par objet que **vous** avez choisie. Exemples : une collection de vins, disques, CD, livres, bandes dessinées, figurines.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un « conflit du travail ».

Construction non autorisée

Tout **bâtiment** ou partie de **bâtiment** qui fait l'objet d'un arrêté ou de toute autre décision administrative ou judiciaire ordonnant la destruction, la remise en l'état antérieur ou la mise en conformité aux réglementations relatives à l'urbanisme.

Contenu

Il s'agit des biens meubles qui se trouvent dans le **bâtiment** assuré et qui **vous** appartiennent ou **vous** sont confiés.

Il comprend notamment

- les **valeurs** détenues à titre privé jusqu'à maximum 3.150 EUR
- les **aménagements et embellissements** que **vous** avez exécutés en tant que **locataire** ou acquis d'un précédent **locataire**, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- les vélos (électriques ou non), engins de déplacement motorisés (vitesse maximum 25 km/h), cyclomoteurs (vitesse maximum 45 km/h), remorque pour vélo ou voiture, poussettes pour enfants et jouets motorisés
- les **équipements détachables** des véhicules automoteurs et des remorques
- les biens appartenant à vos hôtes
- le contenu des **annexes**
- le contenu situé à l'extérieur jusqu'à maximum 3.500 EUR dans les formules Secure et Premium
- les bornes de recharge électriques amovibles, les panneaux solaires amovibles et batteries domestiques amovibles
- le **matériel**, les **marchandises** et les enseignes non non incorporées au **bâtiment** jusqu'à maximum 3.500 EUR dans les formules Secure et Premium.

Il ne comprend pas

- le **matériel**, les **marchandises** et les enseignes non non incorporées au **bâtiment** dans la formule Essential
- les installations de captage de signaux audiovisuels et toutes les antennes
- le contenu situé à l'extérieur dans la formule Essential
- les **animaux non domestiques**, les animaux domestiques destinés à la vente ou à l'élevage
- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris), y compris en pièces détachées, les clés et les commandes à distance
- les caravanes
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit.

Contenu professionnel

Il comprend notamment

- votre **matériel**
- vos **marchandises**
- les enseignes
- vos **valeurs** détenues à titre professionnel, à concurrence de maximum 6.200 EUR
- le **matériel** appartenant à l'un de vos employés ou ouvriers
- le **matériel** que vos collègues et leur personnel utilisent pour exercer la profession dans le **bâtiment** ; cette couverture leur est acquise en complément et après épuisement des garanties prévues par tout contrat d'assurance qu'ils auraient souscrit personnellement et couvrant les mêmes biens
- les biens personnels de vos patients et clients, sauf les véhicules et leur contenu, à concurrence de maximum 3.875 EUR
- les vélos (électriques ou non), engins de déplacement motorisés (vitesse maximum 25 km/h), cyclomoteurs (vitesse maximum 45 km/h) à usage professionnel
- les remorques à usage professionnel
- les **équipements détachables** des véhicules automoteurs et des remorques à usage professionnel.

Il ne comprend pas

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris).

Contenu situé à l'extérieur ou dans une annexe non fermée à clé

Dans le cadre de l'option Vol, ce contenu comprend uniquement les objets suivants, qui sont conçus pour et destinés à l'extérieur :

- le mobilier de jardin ou de piscine (exemples : tables, chaises, fauteuils, bancs, transats, hamacs, parasols...)
- le barbecue amovible et ses accessoires
- les jeux d'extérieur amovibles (exemples : trampoline, balançoire, tour de jeux, maisonnette, bac à sable, matériel de sport ou de natation...)
- le matériel de jardin ou de piscine (exemples : outils de jardinage, tondeuse robot, aspirateur de piscine, épuisette, bouées, bâche de piscine et enrouleur...)
- la piscine ou le bain à bulles/jacuzzi amovible
- les objets décoratifs situés dans le jardin (exemples : lampe solaire, statues et figurines, girouette, présentoir à plantes, nichoirs, pots de fleurs...)
- les plantations
- les serres ou pergolas amovibles.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une **tempête**, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par **nous** au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que **nous** avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR (non indexé), **nous** pouvons en demander le remboursement intégral
- si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR (non indexé), ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR (non indexé). La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR (non indexé).

Effraction

Il y a effraction lorsque l'accès (porte, fenêtre, chambranle, châssis, coffre à clés) a été endommagé ou le mécanisme de fermeture (serrure, quincaillerie) a été forcé et que le tout ne peut plus être utilisé correctement sans avoir été réparé au préalable. La présence de simples traces de griffes ou de traction sans que le mécanisme doive être réparé ou remplacé ne constitue pas une effraction.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Envoi recommandé

Par envoi recommandé, **nous** entendons soit l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, soit l'envoi d'un courrier recommandé électronique. Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, cela doit être fait par un service qualifié pour les envois recommandés électroniques à savoir un service qui permet l'envoi de documents électroniques de manière sécurisée, avec une garantie de réception et d'authenticité et qui est conforme aux réglementations spécifiques en la matière – ce qui donne aux envois recommandés électroniques une valeur légale et probante équivalente à celle d'une lettre recommandée traditionnelle.

Équipements détachables

Nous entendons par équipements détachables les jantes et les pneus de réserve ainsi que les éléments optionnels n'entravant pas le fonctionnement du véhicule. Exemples : rehausseurs & sièges pour enfants, barres et coffre de toit, porte-vélo, attache de remorque amovible, appareil de navigation amovible, rétroviseur amovible, câbles de chargement électrique.

Événement imprévisible

Un événement est considéré comme prévisible lorsqu'un fait ou une donnée apparait avant cet événement qui permet raisonnablement de prévoir l'événement.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une **inondation** ou un **tremblement de terre**.

Indice ABEX

L'indice ABEX est l'indice du coût de la construction établi par l'Association belge des experts.

Inondation

On entend par inondation au sens légal :

- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ainsi que le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- l'inondation résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installations wellness

Toutes les installations suivantes, qui sont situées à l'extérieur :

- le bain à bulles/jacuzzi non gonflable
- le bain nordique/hot tub
- le sauna
- le hammam.

Jardin

Il comprend notamment

- la parcelle de terrain de maximum 5 hectares attenante à votre habitation
- les arbres, arbustes, pelouses, haies non assimilées à une clôture, plantations en pleine terre et en pots
- la partie végétalisée des **toitures-jardin**.

Il ne comprend pas

- la parcelle de terrain attenante à votre habitation si elle excède 5 hectares
- la parcelle de terrain non attenante à votre habitation.

Locataire

L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens confiés par la clientèle.

Matériel

Les biens à usage professionnel total ou partiel, à l'exclusion des **marchandises** et des véhicules automoteurs. Le matériel appartenant à l'un de vos employés ou ouvriers est couvert uniquement si l'option Business a été souscrite.

Mérule

On entend par ce terme les variétés de champignons suivantes, dont la présence a pu être vérifiée par analyse en laboratoire :

- serpula lacrymans
- serpula himantioides
- serpula incrassata
- serpula similis
- leucogyrophana mullusca
- leucogyrophana pulverulenta
- leucogyrophana pinastri.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Murs extérieurs

Murs (y compris les aménagements végétalisés) constituant l'enveloppe périphérique du **bâtiment** et soumis aux agressions météorologiques extérieures, en ce compris la partie de ces murs située en dessous du niveau du sol.

Non habitabilité

Le cas dans lequel un **sinistre** rend l'habitation de l'assuré occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'assuré occupant.

Nous

Vos assureurs, AXA Belgium et Inter Partner Assistance, dont vous trouverez les coordonnées dans les dispositions générales.

Panneaux solaires

Ensemble des installations destinées à récupérer l'énergie du rayonnement solaire pour la transformer en chaleur ou en électricité. Elles comprennent notamment :

- les panneaux, tuiles, vitrages photovoltaïques ou thermiques
- les batteries
- l'onduleur.

Ces installations doivent être destinées principalement à alimenter l'habitation, le **jardin** et/ou la **piscine**.

Si ces installations appartiennent à un **tiers** (leasing, investisseurs), elles sont couvertes pour le compte de celui-ci et peu importe la destination de la production d'énergie.

Piscine

Nous entendons par piscine :

- toute piscine intérieure ou extérieure (partiellement) enterrée ou fixée à demeure, y compris l'étang de baignade, la piscine biologique, et le couloir de nage
- les équipements techniques et installations hydrauliques qui y sont associés
- les abris et couvertures de piscines en matériaux durs
- les matériaux à pied d'œuvre situés à l'extérieur et destinés à y être incorporés.

Cette notion ne comprend pas :

- les piscines gonflables pour enfants
- les piscines autoportantes ou en structure tubulaire non fixées à demeure
- les **installations wellness**
- les étangs naturels.

Pression de la neige ou de la glace

Nous entendons par là

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Recours des locataires

Nous entendons par recours des locataires la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment**.

Recours des tiers

Nous entendons par recours de tiers la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des dispositions du code civil relatives à la responsabilité extracontractuelle pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

Règle proportionnelle

Il s'agit d'une méthode de calcul qui réduit l'indemnité que **nous** devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

Il y a deux types de règle proportionnelle :

1. La règle proportionnelle de montants s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité} \times \text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Rénovation lourde

Nous considérons qu'un **bâtiment** est en rénovation lourde s'il fait l'objet de transformation ou reconstruction rendant le bien **temporairement inhabitable** suite à la rénovation majeure/reconstruction d'un ou de plusieurs des 5 postes suivants :

- la remise à neuf complète de la toiture
- le remplacement complet de l'installation électrique suivi de sa réception définitive par un organisme agréé
- le remplacement complet des installations de chauffage central hormis les citernes
- le remplacement complet des installations sanitaires (appareils et canalisations)
- une restauration touchant à la stabilité du **bâtiment**.

Résidence secondaire

Nous entendons par résidence secondaire le **bâtiment** qui est resté inoccupé plus de 180 nuits, consécutives ou non, pendant les 12 mois précédant le **sinistre**.

Responsabilité locative

La responsabilité contractuelle que l'assuré **locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment** pour les dégâts causés à ce dernier.

Risque nucléaire

Les dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, pédiluves, douches, toilettes et bidets, saunas, hammams et jacuzzis intérieurs.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que **vous** logiez au minimum 1 nuit et au maximum 180 nuits consécutives sur place. Elle ne s'applique pas aux séjours en maison de repos, institution de soins ou résidence-services.

Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes :
- soit un système de blocage des roues dans leur rail
- soit une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage
- soit deux verrous de sécurité
- soit une commande électrique.
- pour les portes coulissantes :
- soit un système de fermeture d'origine
- soit une commande électrique
- soit un système de blocage du rail.
- pour les autres portes :
- une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.
- pour les abris de jardin : un cadenas.

Sinistre
Survenance d'un événement incertain entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

Tempête
C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment** ou
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Temporairement inhabitable
Nous entendons par temporairement inhabitable le bâtiment qui pendant plus de 7 jours calendrier

- n'est pas entièrement fermé. Exemples : remplacement des portes, des fenêtres, de la toiture

ou

- ne dispose plus d'au moins un des postes suivants :
  - un espace pour dormir
  - un espace cuisine pour se restaurer
  - une installation sanitaire en état de fonctionnement
  - une installation électrique en état de fonctionnement
  - une installation de chauffage en état de fonctionnement.

Terrorisme
Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers
Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Toiture-jardin
Les toitures-jardin (type toitures intensives) et les toitures-jardin légères (type semi-intensives), qui sont conçues et aménagées pour être utilisées comme jardin, à l'exclusion des **toitures vertes**. La partie végétalisée des toitures-jardin est assimilée au **jardin**.

Toiture verte
Les toitures végétalisées (type toiture recouverte de végétation extensive) à l'exclusion des **toitures-jardin.**

Tremblement de terre
Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Troubles du voisinage
Trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage, et qui est imputable à un propriétaire (ou à une personne bénéficiant d'un droit d'usage ou de jouissance tel que l'usufruitier ou le **locataire**) voisin même sans faute de sa part.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études, les taxes et droits non fiscalement récupérables ou déductibles.
- Pour le **contenu**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris les taxes et droits non fiscalement récupérables ou déductibles.

Valeur d'achat
Le prix qui a été payé pour un bien au moment de son acquisition à neuf.

Valeur de reconstitution matérielle
Les frais de duplication à l'exclusion :

- du rachat de logiciels
- des frais de récupération de données informatiques
- des frais de recherches et d'études.

Valeur de remplacement
Le prix d'achat à payer sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour
La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle
La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Valeurs
Les lingots de métaux précieux, les (crypto-)monnaies, les monnaies anciennes, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-repas, titres services).

Valeur vénale

Le prix d'un bien que **vous** obtiendriez en tant que particulier si **vous** le mettiez en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Sont assimilés au vol, le fait de soustraire frauduleusement une chose en vue d'un usage momentané et la tentative de vol.

Vous

Toutes les personnes assurées pour l'assurance habitation, à savoir :

- vous-même, le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- votre ex-conjoint ou partenaire s'il n'habite plus avec vous mais reste propriétaire de tout ou partie du **bâtiment** et/ou du **contenu** pour autant que vous assuriez ce **bâtiment** et/ou ce **contenu** en qualité de propriétaire et pour la totalité de sa valeur
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour leurs études ou dans le cadre d'un échange linguistique
- votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires ou associés du preneur d'assurance qui habitent à l'adresse du risque, ainsi que toutes les personnes vivant à leur foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour leurs études ou dans le cadre d'un échange linguistique
- toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières
- tout co-titulaire de droits réels sur le **bâtiment**, en ce compris toute personne titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété, ainsi que toute autre personne visée par les articles 77 et 92 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, pour autant que vous assuriez ce **bâtiment** en qualité de propriétaire et pour la totalité de sa valeur.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur www.ardenneprevoyante.be

L'Ardenne Prévoyante *est une marque de AXA Belgium • S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)*
Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles
Internet : www.ardenneprevoyante.be • Tél. : 080 85 35 35 • e-mail : ap@ardenneprevoyante.com

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5, 4970 STAVELOT (Belgique)

Inter Partner Assistance S.A. *- Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • www.axapartners.be • Tél. : +32 (0)2 550 04 00 • n° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles Succursale belge (BNB n°3290) de Inter Partner Assistance S.A., société d'assurances de droit français agréée par l'ACPR • 8-10 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff (France) n° d'entreprise : 316139500 (RCS Nanterre)*

4187398-09.2026